

N° 6857<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****concernant le soutien au développement durable des zones rurales**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs</i> |             |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (29.2.2016).....   | 1           |
| 2) Texte coordonné.....  | 37          |
| 3) Tableau de correspondance.....  | 65          |

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(29.2.2016)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

\*

**REMARQUES PRELIMINAIRES**

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de *l'ancien article 19* „s'il ne faudrait pas préciser que l'aide relative au congé parental peut être adaptée à la situation où le congé parental est pris à mi-temps.“, la commission donne à considérer que l'article L-234-43 du Code du travail fixe la durée du congé parental à six mois s'il est pris à temps plein, avec la possibilité de prendre ce congé à mi-temps pendant douze mois si l'employeur le permet. La limitation à six mois de la prise en charge par l'Etat des frais d'entraide payés pour le remplacement du chef d'exploitation ou d'un membre de sa famille, est sans préjudice des modalités selon lesquelles ce congé est pris. L'Etat remboursera les frais d'entraide dans la limite d'un nombre d'heures correspondant à six mois de travail à temps plein, indépendamment de la question de savoir si le congé est pris à temps plein ou à temps partiel.

Dans son avis au sujet de *l'article 21 du texte gouvernemental*, le Conseil d'Etat souhaite voir remplacée, au paragraphe 1<sup>er</sup>, la formulation facultative „peuvent être octroyées“ par l'indicatif „sont octroyées“. La commission n'a pas souhaité suivre le Conseil d'Etat sur ce point en ce que cette disposition traduit une faculté accordée aux Etats membres. Ceux-ci peuvent compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables qui peuvent être assimilés à une calamité naturelle au sens de l'article 25 du règlement (UE) n° 702/2014. Ce règlement n'a pas pour objet de créer un droit au profit des agriculteurs. Le règlement énumère plusieurs catégories d'aides et fixe, pour chacune

d'elles, les conditions qui doivent être remplies pour que la Commission européenne considère que les dédommagements versés par les Etats membres sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, par conséquent, exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 108 du traité. Il n'est nullement dans l'intention du texte européen d'obliger les Etats membres de verser des aides dans les catégories de cas qu'il énumère. A titre d'exemple on peut renvoyer à la récente aide à la sécheresse versée pour compenser la perte de récolte fourragère de l'année 2015. Pour le versement de cette aide, l'Etat luxembourgeois s'est précisément prévalu de l'article 25 du règlement (UE) n° 702/2014. L'Etat luxembourgeois a été l'un des seuls, si ce n'est le seul Etat membre à avoir payé une telle aide.

Le Conseil d'Etat émet la même remarque au sujet de *l'article 22 du texte gouvernemental* que celle émise à l'encontre de l'article précédent. La commission a maintenu sa position ci-avant expliquée: il n'y a pas lieu de transformer en obligation la possibilité de verser une aide aux investissements en vue de la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles au sens de l'article 30 du règlement (UE) n° 702/2014.

Une conséquence des amendements apportés au projet de loi a été de revoir et d'adapter tous les renvois intra-textuels du dispositif en projet. Lorsqu'il a été jugé qu'un tel renvoi fait à un autre article de la loi n'est pas nécessaire à la compréhension de la disposition respective, le renvoi a été omis dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte. Aucune intention de changer le sens de ces dispositions ne devrait y être cherchée. Ces adaptations ne seront pas spécifiquement commentées. Il en va de même des fautes grammaticales ou d'autres erreurs d'ordre „matériel“ qui ont été corrigées. Toutes les modifications apportées au texte gouvernemental, tel que déposé, sont cependant clairement relevées en tant que telles dans le texte coordonné joint (ajouts en souligné, suppressions en barré simple).

Pour ce qui est des propositions de texte reprises telles quelles de l'avis du Conseil d'Etat, il est également renvoyé au texte coordonné amendé joint qui reprend tant les propositions du Conseil d'Etat que les amendements proposés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs (ci-après „la commission“).

Compte tenu de la critique du Conseil d'Etat que „les auteurs ne fournissent pas pour chaque mesure proposée le texte européen de base“, un tableau de correspondances, transmis à la commission par les auteurs du projet de loi, est également joint à la présente.

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS

*Article 2, paragraphes 2 à 4 (ancien)*

*Libellé:*

„(2) Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, disposant d'un ensemble de moyens humains et matériels, et comprenant en propriété ou ayant à sa disposition permanente et à long terme, le cas échéant, par voie de location, tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment les bâtiments, les machines et les équipements, et exploitant au minimum 3 hectares admissibles de terres agricoles ou 0,10 hectare de vignobles ou 0,50 hectare de pépinières ou 0,30 hectare de vergers ou 0,25 hectare de maraîchages.

~~Un règlement grand-ducal définit la notion d'hectare admissible.~~

(3) ~~Au sens de la présente loi, on entend par entreprise un ensemble de moyens humains et matériels concourant, sous une direction économique, à la réalisation d'un objectif économique.~~

(4) ~~Au sens de la présente loi, on entend par micro-entreprise, ainsi que par PME, toute entreprise répondant aux définitions contenues dans l'annexe de la recommandation n° 2003/361/CE de la Commission concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.“~~

*Commentaire:*

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime quatre oppositions formelles à l'encontre des définitions proposées par l'article 2.

Au niveau de la dernière phrase du paragraphe 2, qui propose de définir par règlement grand-ducal la notion d'„hectare admissible“, le Conseil d'Etat fait observer que cette notion „est déjà définie à

l'article 32, paragraphe 2, point a), du règlement européen n° 1307/2013“ et que ce texte européen est d'application directe. Par conséquent et compte tenu de ses considérations générales, le Conseil d'Etat „exige sous peine d'opposition formelle la suppression du renvoi au règlement grand-ducal envisagé.“. La commission a donc supprimé ce renvoi non nécessaire.

L'opposition formelle exprimée à l'encontre du paragraphe 4 vise la définition par renvoi à l'annexe de la recommandation n° 2003/361/CE de la Commission européenne des PME et micro-entreprises. Le Conseil d'Etat rappelle qu'une recommandation n'est pas un texte normatif et que plusieurs règlements européens prévoient des définitions des termes ci-avant mentionnés et que ces règlements sont d'application directe. Ainsi, les petites et moyennes entreprises, ainsi que les micro-entreprises sont définies à l'annexe I du règlement (UE) 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Par conséquent, la commission a supprimé le paragraphe 4. Les paragraphes qui suivent ont été renumérotés.

#### *Article 2, anciens paragraphes 6 à 8*

##### *Libellé:*

„(64) Si l'exploitant agricole est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre principal:

1. si l'exploitation agricole répond aux exigences du paragraphe 53, ~~premier tiret point 1, ci-dessus;~~ et
2. si la ou les personnes appelées à gérer l'exploitation agricole remplissent les conditions prévues au paragraphe 5 3, ~~tirets deux à quatre points 2 à 4, ci-dessus,~~ et participent ensemble au capital social à hauteur de 40% pour cent au moins.

~~Un règlement grand-ducal définit la formation du capital social, le statut des associés et leur participation à la gestion.~~

(75) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre accessoire, les exploitants agricoles:

1. qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'assurer la viabilité économique de l'activité agricole, ~~et;~~
2. qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse; et
3. qui n'ont pas atteint l'âge de 65 soixante-cinq ans.

(86) Si l'exploitant agricole est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre accessoire:

1. si l'exploitation agricole répond aux exigences du paragraphe 7 5, ~~premier tiret point 1, ci-dessus;~~ et
2. si la ou les personnes appelées à gérer l'exploitation agricole remplissent les conditions prévues au paragraphe 7 5, ~~tirets deux et trois points 2 et 3, ci-dessus,~~ et participent ensemble au capital social à hauteur de 40% pour cent au moins.

~~Un règlement grand-ducal définit la formation du capital social, le statut des associés et leur participation à la gestion.~~

(7) L'exploitant agricole personne morale doit en outre remplir les conditions suivantes:

1. La propriété de la personne morale doit porter au moins sur l'ensemble du cheptel mort et vif de l'exploitation agricole.
2. Les biens meubles ou immeubles acquis après la constitution de la personne morale et pour lesquels une aide à l'investissement est allouée, doivent être la propriété de la personne morale.
3. Les immeubles bâtis ou non bâtis dont les associés sont propriétaires et qui sont exploités par la personne morale, doivent être pris à bail par la personne morale.“

##### *Commentaire:*

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose de manière formelle également aux paragraphes 6 et 8 du texte gouvernemental dont la dernière phrase relève à un règlement grand-ducal la définition de la

formation du capital social, le statut des associés et leur participation à la gestion d'une exploitation agricole exploitée sous forme d'une personne morale. Il rappelle qu'un règlement grand-ducal ne peut pas fixer „les éléments constitutifs des sociétés agricoles visées. Il peut tout au plus les préciser.“

La commission a donc supprimé la dernière phrase des paragraphes 6 et 8 et a donné les précisions nécessaires au corps même de la loi par l'insertion d'un nouveau paragraphe 7 qui reprend le passage pertinent du projet de règlement grand-ducal (art. 4, paragraphe 1) prévu pour définir la formation du „capital social“, notion juridique à escient évitée dans le présent contexte. La commission a, en plus, suivi une suggestion exprimée dans l'avis de la Chambre d'agriculture et a précisé que pour les exploitants ayant le statut de personne morale il y a lieu de tenir compte de la participation cumulée de toutes les personnes gérant l'exploitation.

### *Article 3, paragraphe 1*

#### *Libellé:*

„Il est créé un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, entrepris par les exploitations agricoles remplissant les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, dans le cadre de leur activité agricole, et dont l'exploitant:

- a) exerce l'activité agricole à titre principal au sens de l'article 2;
- b) possède des connaissances et compétences professionnelles suffisantes;
- c) présente une attestation que tous les investissements en biens immeubles dépassant ~~un coût minimum~~ le montant de 150.000 euros ont fait l'objet d'un conseil économique par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“;
- d) présente un justificatif de la part d'un établissement bancaire qu'il dispose des fonds nécessaires pour les investissements dépassant un montant de ~~25.000~~ 150.000 euros;
- e) présente les autorisations nécessaires à la réalisation du projet, ~~à délivrer tant par le ministre ayant le Développement durable dans ses attributions, que par l'autorité communale, et valables à la date de l'introduction de la demande d'aide~~;
- f) tient une comptabilité depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande d'aide et s'engage à la tenir durant toute la durée d'application de la présente loi, sans que cette durée ne puisse être inférieure à quatre ans. En cas de création d'une nouvelle exploitation agricole, le ministre ~~ayant l'agriculture dans ses compétences, dénommé ci-après „le ministre“~~, peut dispenser, sur demande écrite, de l'exigence de la tenue d'une comptabilité préalable. ~~Un règlement grand-ducal détermine la liste des données comptables à mettre à disposition~~;
- g) introduit, préalablement à sa réalisation, la demande d'aide relative au projet d'investissement.“

#### *Commentaire:*

A part les amendements effectués en relation avec l'opposition formelle visant le paragraphe 3 de l'article sous rubrique, les points suivants ont également été adaptés:

- c) le seuil à partir duquel le recours à un service de conseil est obligatoire ne sera plus déterminé par un règlement grand-ducal, mais est fixé au corps même de la loi (150.000 euros);
- d) le seuil à partir duquel un justificatif bancaire est exigé a été relevé de 25.000 euros à 150.000 euros (voir supra);
- e) la précision par qui les autorisations nécessaires sont à délivrer a été supprimée comme superfétatoire et portant à confusion.

Le renvoi à un règlement grand-ducal fait au point f) pour ce qui est des données comptables à mettre à disposition a été transféré au paragraphe 3 de ce même article.

### *Article 3, paragraphe 2, point 3.*

#### *Libellé:*

„sur ~~des exploitations~~ une exploitation fortement concernées par les zones protégées Natura 2000 au sens des chapitres 5, 6 et 7 ~~l'article 34~~ de la loi modifiée précitée du 19 janvier 2004 précitée,

par des biotopes au sens de l'article 17 de la même loi, ou par des zones de protection des eaux au sens de l'article 20, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'exploitant doit également présenter une attestation que le projet d'investissement a fait l'objet d'un conseil agricole, portant sur des aspects environnementaux, par un service de gestion compétent, agréé par le ministre, sous la coordination du Service d'économie rurale, selon un modèle défini par règlement grand-ducal."

*Commentaire:*

Lors de son examen du projet de loi, la commission a fait vérifier l'étendue exacte des zones „Natura 2000“. Compte tenu du fait que les zones protégées d'intérêt national (réserves naturelles) ne sont pas toutes entièrement couvertes par les zones „Natura 2000“, la commission a jugé opportun de remplacer cette mention par une référence plus générale faite aux zones protégées par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Cet amendement a impliqué la modification du paragraphe qui suit dans le même sens.

*Article 3, paragraphe 3*

*Libellé:*

„Un règlement grand-ducal définit précise la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, fixe les documents comptables à tenir, les critères auxquels les conseils économique et agricole doivent répondre, fixe le coût minimum visé au paragraphe 1<sup>er</sup> sous le point c), ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, définit la notion d'exploitation fortement concernée par les zones Natura 2000 protégées, les biotopes ou les zones de protection des eaux, et précise la notion de comptabilité.“

*Commentaire:*

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3 de l'article 3 „relègue à un règlement grand-ducal le soin de définir les notions de compétences et connaissances professionnelles, de fixer les critères auxquels les conseils économique et agricole doivent répondre, les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal, les définitions des exploitations fortement concernées par les zones de protection des eaux, la notion de comptabilité et le coût minimal à engager par exploitant pour bénéficier des aides prévues.“

En ligne avec ses considérations générales, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce qu'un règlement grand-ducal puisse fixer ou déterminer des critères dans lesdits domaines et rappelle encore qu'un règlement peut seulement préciser un cadrage normatif préexistant.

Partant, la commission a reformulé le paragraphe 3 de l'article sous rubrique. Le montant du coût minimal prévu a été inséré au niveau du tiret afférent du paragraphe 1<sup>er</sup> (lettre c, „le montant de 150.000 euros“) de ce même article (voir supra). Le renvoi à un coût minimal à fixer par règlement grand-ducal a ainsi pu être omis.

*Articles 4 et 5*

*Libellé:*

„(1) Le régime d'aides visé à l'article 3 porte sur des investissements en biens immeubles ou en biens meubles effectués par les exploitants agricoles, se caractérisant par une utilisation rationnelle et efficace des ressources et des moyens de production, conformément à un(e) ou plusieurs des objectifs et priorités visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

(2) Un règlement grand-ducal établit une liste des biens d'investissement éligibles en les classant en biens immeubles et biens meubles. Ce règlement grand-ducal fixe également les conditions devant être remplies pour que les investissements répondent aux priorités visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Seuls sont éligibles les investissements en biens immeubles liés à la production, la transformation ou la commercialisation, à réaliser sur des terres dont l'exploitant bénéficiaire est propriétaire, ou qui font l'objet d'un bail emphytéotique conclu par le bénéficiaire avec le ou les propriétaires.

(4) Outre les investissements en biens immeubles figurant sur la liste visée au paragraphe 2, sont également considérés comme investissements en biens immeubles:

- les investissements relatifs à la transformation et à la modernisation de bâtiments et installations existants
- les investissements relatifs à la construction et à l'aménagement de salles de vente et de dégustation, dont la surface maximale éligible est déterminée par règlement grand-ducal
- les frais généraux, qui sont constitués par les frais d'architecte et d'ingénieur, ainsi que les coûts résultant d'études d'impact dont la réalisation est imposée par les réglementations communautaire et nationale.

(54) Concernant le secteur porcin, les aides à l'investissement visées à l'article 3 sont limitées aux exploitations porcines à circuit fermé, ainsi qu'aux exploitations aux truies d'élevage. Pour les exploitations à circuit fermé, les installations d'engraissement ne sont éligibles que dans la limite du volume de porcelets produits sur l'exploitation.

~~Art. 5. Pour les biens meubles, les aides aux investissements sont limitées aux machines innovatrices, aux machines ayant un impact positif sur la protection de l'eau, sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et sur la protection de l'environnement ainsi qu'aux machines considérées comme indispensables pour une restructuration éventuelle de l'exploitation. Un règlement grand-ducal établit la liste des biens meubles éligibles.~~

*Commentaire:*

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi semblent „vouloir créer deux catégories de biens immeubles, les uns étant fixés par voie de règlement grand-ducal, aux termes du paragraphe 2 de la disposition sous avis, les autres fixés par voie législative aux termes du paragraphe 4 de la disposition sous avis“ et demande d'intégrer la liste des immeubles entièrement dans la loi ou au niveau du règlement grand-ducal.

En réaction, la commission a supprimé le paragraphe 4. La liste des biens meubles et immeubles éligibles à l'aide sera entièrement fixée par voie de règlement grand-ducal. La fin de phrase du premier paragraphe a été supprimée puisqu'elle n'a plus de raison d'être suite à la suppression du texte auquel elle renvoie.

La suggestion du Conseil d'Etat de traiter dans le présent article les biens immeubles à subventionner et dans l'article qui suit les biens meubles, de sorte à pouvoir supprimer le paragraphe 2 de la disposition sous avis comme faisant double emploi avec l'article suivant n'a pas été retenue.

La commission a préféré supprimer intégralement l'ancien article 5. La liste des machines éligibles prévue sera élargie et entièrement réglée au niveau du règlement grand-ducal prévu.

Les articles subséquents ont été renumérotés en conséquence.

Pour ce qui est de la question du Conseil d'Etat concernant le paragraphe 3, la commission a eu confirmation que l'emphytéose est prévue.

*Article 5 (ancien article 6)*

*Libellé:*

„Les investissements suivants ne sont pas éligibles au titre de l'article 3:

1. la réparation de biens immeubles;
2. la construction, la rénovation et l'aménagement d'unités ou d'immeubles d'habitation;
3. la construction et l'aménagement de logements exploités dans le cadre du tourisme rural;
4. les écuries et manèges pour chevaux, ainsi que les constructions et équipements qui s'y rapportent;
5. l'achat de terrains;
6. l'achat de bétail;
7. l'achat de biens immeubles et meubles d'occasion, ~~les biens meubles de démonstration n'étant pas visés.~~



*Commentaire:*

Quoique sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat, la commission a rayé la dernière partie du tiret final de l'énumération proposée par l'article sous rubrique.

Il s'avère, en effet, malaisé de distinguer entre les meubles d'occasion et les biens meubles de démonstration. Ainsi, la contradiction entre le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal, signalée dans l'avis de la Chambre d'agriculture, se trouve éliminée.

Par ailleurs, comme à bien d'autres endroits du texte gouvernemental, la forme de l'énumération a été adaptée afin de satisfaire aux exigences légistiques rappelées par le Conseil d'Etat.

*Article 6 (ancien article 7)**Libellé:*

~~„(1) Les investissements en biens immeubles et meubles visés à l'article 4, susceptibles de bénéficier du régime d'aides visé à l'article 3, sont déterminés par application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, et dans la limite des crédits disponibles pendant une durée à fixer par règlement grand-ducal, les projets d'investissements introduits par rapport aux six priorités de l'Union européenne pour le développement rural telles visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2.~~

~~(2) Des procédures de sélection distinctes, dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal, s'appliquent se déroulera en procédant à l'évaluation et au classement des Aux fins de la sélection, les projets d'investissements présentés, qui sont répartis en trois catégories:~~

- ~~1. les investissements en biens immeubles, dépassant 150.000 euros un coût minimum, fixé par règlement grand-ducal;~~
- ~~2. les investissements en biens immeubles ne dépassant pas 150.000 euros d'un volume d'investissement financier se situant en-dessous de ce coût minimum;~~
- ~~3. les investissements en biens meubles.~~

~~A l'exception de la première implantation d'une exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération, chaque bien d'investissement est étant apprécié individuellement.~~

~~Un règlement grand-ducal précise les modalités de la procédure de sélection.~~

~~(3) Les modalités d'application des procédures de sélection prévues au paragraphe 2 sont définies par règlement grand-ducal.“~~

*Commentaire:*

Constatant que le dernier paragraphe de cet article „relègue à un règlement grand-ducal le pouvoir de déterminer les modalités d'application de la procédure de sélection pour les immeubles à subsidier“, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que ce règlement se limitera à préciser les modalités sous lesquelles la procédure de sélection se déroulera.

Partant, la commission a biffé le paragraphe 3 et a précisé le paragraphe 2. Le renvoi par son premier et son deuxième tiret à un coût minimal à déterminer par voie de règlement grand-ducal a été remplacé par le montant prévu de 150.000 euros.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le renvoi à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 n'a plus de raison d'être. Le renvoi, dans ce même paragraphe, à un règlement grand-ducal avec la précision que les aides sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles a été supprimé. Cette restriction, applicable à toutes les aides prévues par la loi, est de toute manière prévue par l'ancien article 82 (81 nouveau) du projet de loi.

En outre, une exception au principe de l'évaluation individuelle de chaque bien d'investissement a été introduite. Les projets d'exploitations agricoles à construire à l'extérieur du périmètre d'agglomération seront à traiter comme un seul projet et non plus comme une série d'unités fonctionnelles séparées.

*Article 7 (ancien article 8)**Libellé:*

~~„(1) L'aide est de 40% pour cent du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 20% pour cent du coût calculé des investissements pour les biens meubles effectués par les exploitants agricoles.~~

Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour les systèmes de détection de fuites dont sont équipés les citernes à lisier et à purin, silos et aires de stockage avec réservoir, lorsque l'exploitant s'engage à participer à un régime d'aides dans le cadre de l'article 45.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 15.000 euros pour les constructions et de 5.000 euros pour les autres biens.

(23) Toutefois, un règlement grand-ducal fixe un seuil maximal, au-delà duquel les coûts d'investissements en biens immeubles par exploitation ne sont pas éligibles à concurrence d'un plafond déterminé individuellement pour chaque exploitation en fonction du nombre d'unités de travail annuel fournies sur l'exploitation, sans pouvoir excéder 1.700.000 euros. Ce plafond est augmenté de 50% pour cent pour les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation.

(3) En outre, le montant des investissements en biens immeubles éligibles par exploitation est limité à un plafond d'investissement individuel. Pour les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation, à sur l'exploitation, de produits agricoles ou viticoles, en vue de leur consommation directe par les destinataires finaux, ce plafond est augmenté de 50%.

Un règlement grand-ducal détermine précise les critères et le mode selon lesquels de calcul de ce plafond est à calculer.

(4) Un plafond d'investissements en biens meubles mobiliers, dont le montant est défini par règlement grand-ducal, s'applique sont éligibles à concurrence d'un plafond de 100.000 euros par exploitation. Ce plafond est majoré de 100.000 euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture.

(5) Les plafonds visés aux deux paragraphes précédents sont valables pour une durée réitérable de 7 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2020. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal.

#### *Commentaire:*

Au premier paragraphe de l'article sous rubrique, la commission a ajouté une disposition permettant de majorer le taux de l'aide (de 20 points de pourcentage) pour des systèmes de détection de fuites installés sur divers réservoirs comme les citernes à lisier et à purin, des silos, des aires de stockage pour fourrages verts avec réservoir. Suivant l'article 17, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1305/2013 ce „top up“ n'est toutefois possible que si l'exploitant agricole bénéficiaire participe à un programme agro-environnemental, d'où la condition supplémentaire de s'engager à participer à un régime d'aides prévu dans le cadre de l'article 45.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au fait qu'un règlement grand-ducal est prévu pour fixer le seuil maximal des biens immeubles à subsidier et pour „déterminer les critères et mode de calcul de ces plafonds.“. Il rappelle que dans ce domaine un règlement grand-ducal peut seulement préciser ces critères.

Par conséquent, la commission a inséré un nouveau paragraphe 2 qui fixe au niveau de la loi les seuils initialement prévus au projet de règlement grand-ducal portant exécution des titres I et II de la loi, tout en les révisant à la baisse. Ainsi, le seuil d'investissement pour les constructions est fixé à 5.000 euros et celui pour les autres biens à 15.000 euros.

Elle a également précisé l'ancien paragraphe 2, de sorte à fixer dans la loi à 1.700.000 euros le plafond absolu au-delà duquel les investissements ne sont plus éligibles, plafond à majorer pour les investissements d'un type particulier.

L'aide pour les investissements en biens immeubles est limitée à un plafond calculé individuellement pour chaque exploitation. Le calcul se base sur le nombre d'unités de travail annuel fourni sur l'exploitation. Seulement pour ce mode de calcul, il est renvoyé à un règlement grand-ducal. L'objectif de ce calcul est de permettre des plafonds évolutifs en fonction de la croissance de l'exploitation agricole respective (plafonds individualisés).

Ainsi, le paragraphe 3 a pu être supprimé.

Pour les investissements en biens meubles, le plafond a été fixé de manière uniforme pour toutes les exploitations à 100.000 euros. Ce plafond est majoré pour un type particulier d'investissement. Les investissements dépassant ce montant ne donnent plus lieu à aide.



Une opposition formelle vise également le paragraphe 5 dont le Conseil d'Etat a, en plus, „du mal à appréhender le sens et la portée“. Il rappelle que l'exécutif ne peut pas modifier une durée prévue par la loi en recourant à un règlement grand-ducal.

La commission a partagé cette critique et a omis le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 5 permettant de proroger les effets des mesures financières de la loi. La durée de sept ans initialement prévue a été remplacée par l'échéance du 31 décembre 2020 qui correspond à la fin de la période de programmation septennale de la politique agricole commune.

*Article 8 (ancien article 9)*

*Libellé:*

„(1) Le coût des investissements susceptibles de bénéficier de l'aide prévue à l'article 8 6 est pris en compte dans la limite de prix unitaires à ~~fixer~~ préciser par règlement grand-ducal.

(2) A la demande écrite du bénéficiaire d'une aide à l'investissement ~~visée à l'article 4~~, un ou plusieurs acomptes, à concurrence de 80% pour cent de l'aide, peuvent être payés, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé. Un règlement grand-ducal détermine précise les conditions d'application du présent paragraphe.“

*Commentaire:*

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet article qui prévoit deux règlements grand-ducaux, l'un pour fixer les prix unitaires, l'autre pour déterminer les conditions d'allocation des acomptes sur les aides à allouer.

Dans le présent contexte, la commission a considéré suffisant de remplacer les verbes „fixer“ et „déterminer“ par le verbe „préciser“.

*Article 9 (ancien article 10)*

*Libellé:*

„(1) Les exploitants agricoles qui remplissent les critères de l'article 2, paragraphe 5 3 tirets, points 2 à 4, ou paragraphe 6, point 2 et qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique répond au moins à l'exigence visée à de l'article 2, paragraphe 7 5, premier tiret point 1, ainsi que les exploitants agricoles à titre accessoire, qui:

- a) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- b) gèrent une exploitation agricole remplissant les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- c) présentent une attestation que tous les investissements dépassant un coût minimum le montant de 150.000 euros ont fait l'objet d'un conseil économique par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5;
- d) présentent un justificatif de la part d'un établissement bancaire qu'ils disposent des fonds nécessaires pour les investissements dépassant un montant de 150.000 euros;
- e) présentent les autorisations nécessaires à la réalisation du projet;
- f) introduisent, préalablement à sa réalisation, la demande d'aide relative au projet d'investissement;
- g) bénéficient, pour la réalisation de projets d'investissement visés à l'article 4, d'une aide de 25% pour cent du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 15% pour cent du coût calculé des investissements en biens meubles définis par règlement grand-ducal, à condition que les investissements soient réalisés dans le cadre de leur activité agricole. Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour les systèmes de détection de fuites dont sont équipés les citernes à lisier et à purin, silos et aires de stockage avec réservoir, lorsque l'exploitant s'engage à participer à un régime d'aides dans le cadre de l'article 45.

(2) Les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, à l'exception du premier tiret point 1, ainsi que de l'articles 4, 5 et 6, l'article 7, paragraphe 4 et l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, s'appliquent aux investissements en biens immeubles susceptibles de bénéficier du régime d'aides visé à l'alinéa précédent sont applicables.

~~(2) Le système de critères de sélection visé à l'article 76 s'applique aux investissements en biens immeubles et en biens meubles susceptibles de bénéficier du régime d'aides visé au paragraphe précédent.~~

~~(3) Le plafond d'investissement mobilier défini à l'article 87, paragraphe 4 s'applique aux investissements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.~~

~~(3) Les aides prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> pour les investissements en biens immeubles sont accordées pour jusqu'à concurrence d'un investissement total plafond de 250.000 euros au maximum par exploitation.~~

~~(4) Les plafonds visés aux deux paragraphes précédents et à l'article 7, paragraphe 4, sont valables pour une durée de 7 ans réitérable à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2020. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal.~~

~~(5) Un règlement grand-ducal définit précise la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes. Ce même règlement fixe le coût minimum visé au point c) du paragraphe 1<sup>er</sup>, les critères auxquels doit répondre l'analyse économique ainsi que les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.~~

~~(6) Les conditions du paragraphe 1<sup>er</sup>, points a) et b) ne sont pas applicables aux distillateurs qui ne remplissent pas les conditions visées à de l'article 2, paragraphes 3 à 8, peuvent néanmoins bénéficier du régime d'aides prévu à l'article 10.“~~

*Commentaire:*

Concernant le paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle en renvoyant à son commentaire sous l'article 8, paragraphe 5.

Au paragraphe 5 de la disposition sous rubrique, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et émet également une opposition formelle.

Partant, la commission a fixé au corps même de la loi le seuil à partir duquel le recours à un service de conseil est obligatoire et ne renvoie plus à un règlement grand-ducal. Ainsi, au paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), la formulation „un coût minimum“ est remplacée par les termes „le montant de 150.000 euros“. Au point d) de ce même paragraphe une omission est redressée. L'insertion du nouveau tiret (point e)) s'explique également par une omission à redresser – il s'agit d'une condition également prévue au niveau du premier paragraphe de l'article 3 (point e)). Le dernier tiret (point f)), a été complété par la précision que la demande de subvention doit être introduite avant que le demandeur procède à la réalisation de son projet, condition figurant également à d'autres endroits du dispositif légal.

Au nouveau paragraphe 2, les renvois ont été complétés.

Au paragraphe 3 (nouveau), la durée de sept ans a été remplacée par l'échéance du 31 décembre 2020 qui correspond à la fin de la période de programmation septennale de la politique agricole commune. Partageant la critique du Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancien paragraphe 4, alinéa 2, la commission a également supprimé la possibilité de proroger les effets des mesures financières de la loi par voie de règlement grand-ducal.

*Article 10 (ancien article 11), paragraphes 2 à 5*

*Libellé:*

„(2) Les jeunes agriculteurs bénéficient d'aides à l'installation sur une exploitation agricole à condition:

- a) qu'ils soient âgés de 23 vingt-trois ans au moins et n'aient pas atteint l'âge de 40 quarante ans à la date d'introduction de la demande;
- b) que la production standard totale de l'exploitation atteigne au moins 75.000 euros sans dépasser 1.500.000 euros;
- c) qu'ils possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes, dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal;
- d) qu'ils suivent une formation en gestion d'entreprise dans un délai de 3 trois ans à compter de la date d'installation;

- e) qu'ils s'installent pour la première fois comme agriculteur à titre principal au sens de l'article 2, sur une exploitation qui satisfait, à la date de l'installation, aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, ainsi qu'à la condition de la viabilité économique au sens de l'article 2, paragraphe 9;
- f) qu'ils présentent et mettent en œuvre un plan d'entreprise de l'exploitation faisant l'objet de l'installation, la mise en œuvre du plan d'entreprise devant commencer dans un délai de 9 neuf mois, et être achevée dans un délai de 5 cinq ans à compter de la date d'installation. Le plan d'entreprise est à établir par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, qui constate l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise dans le délai précité, le contenu et les modalités d'établissement du plan d'entreprise étant définis précisés par règlement grand-ducal;
- g) qu'ils tiennent une comptabilité à compter de la date d'installation, la liste des données comptables à mettre à disposition étant définie par règlement grand-ducal;
- h) qu'ils s'installent soit, dans le cas d'une installation sur une exploitation gérée sous forme non-sociétaire en tant que chef d'exploitation, exclusif ou non-exclusif, soit, dans le cas d'une installation sur une exploitation gérée sous forme sociétaire, en tant qu'associé-exploitant, exclusif ou non-exclusif;
- i) qu'ils aient fait réaliser, préalablement à l'introduction de la demande, un conseil agricole visé à l'article 3, paragraphe 2, à prester par un service de gestion visé au point e), le conseil agricole faisant partie intégrante du plan d'entreprise visé sous le point e);
- j) que le contrôle effectif et durable de l'exploitation objet de l'installation, en ce qui concerne les décisions en matière de gestion, de bénéfices et de risques financiers, soit exercé par un ou plusieurs jeunes agriculteurs.

A cette fin, dans l'hypothèse où le jeune agriculteur ne s'établit pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, tous les chefs d'exploitation doivent être âgés de moins de 40 quarante ans à la date de l'introduction de la demande, chacun d'eux étant considéré comme disposant d'un nombre égal de parts.

Toutefois, pour les exploitations gérées sous forme sociétaire, dans l'hypothèse où plusieurs personnes physiques, y compris des personnes qui ne sont pas de jeunes agriculteurs, participent au capital ou à la gestion de l'exploitation, le jeune agriculteur exerce ce contrôle, seul ou conjointement avec d'autres exploitants agricoles.

(3) Au cas où deux ou plusieurs jeunes agriculteurs s'installent sur une même exploitation, ~~chacun d'eux~~ chaque jeune agriculteur qui remplit les conditions d'allocation de l'aide peut bénéficier du régime d'aides visé au paragraphe précédent, à condition que les critères y visés soient remplis par chaque de la prime d'installation bénéficiaire. Des installations multiples sur une même exploitation doivent avoir été prévues et réalisées dans le cadre d'un plan d'entreprise unique, et se faire être réalisées dans un délai de 5 cinq ans à compter de la date d'installation. Une L'installation d'un jeune agriculteur supplémentaire sur une la même exploitation, qui n'a pas été prévue préalablement dans le plan d'entreprise, n'est possible n'ouvre droit à l'aide qu'après un délai de 10 dix ans à compter de la date du plan d'entreprise.

(4) Sur demande écrite et motivée du jeune agriculteur, qui, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté dont il peut justifier, n'est pas en mesure de respecter la bonne mise en œuvre les mesures inscrites au du plan d'entreprise, le ministre peut exceptionnellement autoriser la modification du plan d'entreprise. Un règlement grand-ducal définit la forme et la procédure précise les modalités selon lesquelles le plan d'entreprise peut être modifié.

(5) Un règlement grand-ducal définit précise la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, fixe les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, ainsi que les seuils minimal et maximal de la dimension économique de l'exploitation, et détermine les conditions devant être remplies pour qu'une installation d'un jeune agriculteur puisse être considérée comme étant réalisée au sens du présent article."

*Commentaire:*

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard des paragraphes 4 et 5 qui relèguent à un règlement grand-ducal le soin de définir la forme

et la procédure, selon lesquelles les plans d'entreprises peuvent être modifiés, les compétences et connaissances professionnelles, de fixer les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal, de déterminer les conditions à remplir, les seuils minimal et maximal à respecter et les conditions à remplir pour respecter la disposition sous rubrique.

La commission a donc fixé le seuil et le plafond de la dimension économique de l'exploitation au sein même de la loi par l'insertion d'un nouveau tiret afférent au paragraphe 1<sup>er</sup> (point b)). Pour ces valeurs, le renvoi à un règlement grand-ducal n'est plus nécessaire et le paragraphe 5 a été adapté en conséquence.

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, le paragraphe 4 a également été amendé. Son libellé a, en outre, été rapproché à celui prévu au règlement grand-ducal (remplacement des termes „respecter les mesures inscrites au plan d'entreprise“ par celles „de respecter *la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise*“).

A noter que l'idée de fixer un plafond distinct suivant qu'un ou plusieurs jeunes agriculteurs s'installent sur une même exploitation et qui s'était retrouvée au niveau du projet de règlement grand-ducal a été abandonnée au profit d'un plafond unique, revu à la hausse par rapport à ce qui était initialement prévu. Cette augmentation va à la rencontre de la position exprimée par la Chambre d'agriculture soutenant que chaque jeune agriculteur devrait pouvoir bénéficier de cette aide.

#### *Article 11 (ancien article 12)*

##### *Libellé:*

„(1) Pour chaque jeune agriculteur, et indépendamment du nombre de jeunes agriculteurs ayant été installés sur l'exploitation reprise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'aide à l'installation comporte une prime d'installation d'un montant de 70.000 euros si le jeune agriculteur possède les connaissances et compétences professionnelles suffisantes, définies par règlement grand-ducal.

(2) Les projets d'installation des jeunes agriculteurs visés à l'article 11, susceptibles de bénéficier du régime d'aide visé au paragraphe précédent, sont déterminés par application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, et dans la limite des crédits disponibles, pendant une durée à fixer par règlement grand-ducal, les projets introduits. Les modalités de la procédure de sélection sont définies précisées par règlement grand-ducal.“

##### *Commentaire:*

Dans son avis, le Conseil d'Etat, pour les raisons évoquées dans ses considérations générales, émet une opposition formelle à l'égard du procédé législatif consistant à renvoyer à des règlements grand-ducaux pour définir les compétences et connaissances professionnelles et pour déterminer les critères de sélection pour l'obtention des aides.

En réaction, la commission a supprimé le renvoi fait par le premier paragraphe à un règlement définissant „les connaissances et compétences professionnelles suffisantes“. Cette condition fait double emploi avec l'article 10, paragraphe 2, point c). Le paragraphe 2 a également été modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

#### *Article 12 (ancien article 13)*

##### *Libellé:*

„(1) La prime d'installation visée à l'article 12 est payée en deux tranches. La première tranche est payée à la date d'installation. (2) Le montant de la première tranche est de 45.000 euros.

(3) La deuxième tranche, d'un montant de 25.000 euros est payée après l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise de l'exploitation. L'allocation de la deuxième tranche est soumise au respect de l'ensemble des mesures prévues au plan d'entreprise prévu à l'article 11, paragraphe 2, sous le point e.

(4) Pour les jeunes agriculteurs installés sous la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, le régime d'aide prévu aux articles 9 et 10 de cette loi reste valable.“

##### *Commentaire:*

Quelques légères adaptations rédactionnelles mises à part, la commission s'est limitée à supprimer le paragraphe 4 de l'article sous rubrique. Cette disposition n'est plus requise en raison de la disposition

transitoire amendée prévue à l'article 82, paragraphe 3. Celle-ci assure le maintien du régime pour les jeunes agriculteurs prévu par la loi modifiée du 18 avril 2008.

*Article 13 (ancien article 14)*

*Libellé:*

~~„(1) Dans les exploitations agricoles où un jeune agriculteur a été installé conformément à l'article 11, ou à l'article 13, paragraphe 4, le taux de l'aide accordé aux exploitants à titre principal, visé à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, est majoré p~~Pour les investissements en biens immeubles réalisés par le jeune agriculteur dans le cadre de son activité agricole au cours des 5 cinq premières années à compter de la date d'e son installation et effectués dans le cadre de son activité agricole, à condition que l'investissement ait été réalisé avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de 40 quarante ans, le taux de l'aide visé à l'article 87, paragraphe 1<sup>er</sup>, est majoré: de 15 points de pourcentage jusqu'à concurrence du plafond d'investissement individuel défini à l'article 7, paragraphe 3.

~~1. de 15 points de pourcentage jusqu'à concurrence d'un montant de 500.000 euros d'investissement éligible;~~

~~2. de 10 points de pourcentage pour le montant d'investissement éligible dépassant le montant de 500.000 euros, jusqu'à concurrence du plafond d'investissement individuel défini à l'article 87, paragraphe 3.~~

Cette majoration n'est pas applicable aux investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et à la commercialisation, tels que visés à l'article 8 7, paragraphe 3.

(2) Au cas où les investissements sont réalisés par une exploitation gérée sous forme sociétaire, la majoration ~~visée au paragraphe 1<sup>er</sup>~~ est applicable au montant de l'investissement correspondant aux parts détenues par le(s) ou les jeune(s) agriculteur(s). Au cas où le(s) ou les jeune(s) agriculteur(s) détient/ détiennent plus de 50% pour cent des parts, la majoration ~~visée au paragraphe 1<sup>er</sup>~~ est applicable au montant total de l'investissement.

Il en est de même lorsque la majoration visée au paragraphe 1<sup>er</sup> a été accordée au jeune agriculteur personne physique, et que l'exploitation sur laquelle il a été installé acquiert la personnalité morale dans un délai inférieur à 10 de dix ans à compter de la date de réalisation de l'investissement.“

*Commentaire:*

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission a jugé nécessaire d'amender cet article. Il s'agit, d'une part, d'amendements de nature rédactionnelle. Ses amendements sont à lire conjointement avec la reformulation de l'article subséquent.

En effet, dans son avis, la Chambre d'agriculture craint que les jeunes agriculteurs qui n'ont pas droit à la prime d'installation, en raison du fait que le produit standard brut de leur exploitation est supérieur au plafond de 1,5 million d'euros, soient exclus de la majoration du taux pour les investissements. Telle n'a cependant pas été l'intention des auteurs du projet de loi.

La reformulation des anciens articles 14 et 15 vise à écarter ce doute.

D'autre part, la commission a supprimé l'énumération proposée par le premier paragraphe de cet article et, ainsi, le régime de majoration dégressif initialement prévu au profit d'un seul taux de majoration de quinze points de pourcentage. La commission considère, en effet, que le soutien aux jeunes agriculteurs doit constituer une priorité absolue de la politique agricole. Cet amendement vise à encourager davantage les jeunes générations à s'investir dans l'agriculture.

*Article 14 (ancien article 15)*

*Libellé:*

„L'installation du jeune agriculteur est constatée par une décision du ministre. Est considérée comme date d'installation, la date de la décision du ministre d'octroi de la prime visée à l'article 12. Pour les jeunes agriculteurs dans le chef desquels les conditions d'installation étaient remplies avant la date de la publication de la loi, la date d'installation est fixée dans la décision d'octroi de la prime à la date à laquelle les conditions étaient remplies.“

*Commentaire:*

Pour le jeune agriculteur, le fait d'être installé conformément à la future loi ouvre droit à une série d'avantages financiers. Dans le cadre de ces régimes d'aides spécifiques, une importance majeure

revient à la date à partir de laquelle l'installation du jeune agriculteur est considérée comme accomplie.

Tandis que, pour la prime d'installation, l'installation en soi est la condition d'allocation, la majoration du taux d'aide pour les investissements réalisés par le jeune agriculteur ou l'abattement dans le cadre de l'impôt sur le revenu, qui sont limités dans le temps, outre le fait de constituer la condition d'allocation, l'installation marque également le point de départ de certains délais.

L'amendement vise ainsi, d'une part, à écarter tout équivoque quant au point de départ de ces délais: la date de la décision du ministre constatant l'installation est la date à laquelle le jeune agriculteur est installé conformément à la loi.

D'autre part, du fait du retard qu'a pris l'adoption de la loi en projet, cette nouvelle règle risque de pénaliser les jeunes agriculteurs qui se sont engagés dans des investissements depuis l'expiration de la précédente „loi agraire“, puisque la „loi agraire“ à venir subordonne le bénéfice du taux majoré à la condition d'une installation conforme à la loi. Cette situation exige, l'ajout d'une disposition supplémentaire qui prévoit de fixer, pour les cas évoqués, dans la décision du ministre une date antérieure à celle de la décision du ministre. L'objectif est de n'exclure aucun de ces investissements réalisés depuis l'expiration de la précédente „loi agraire“.

*Article 15 (ancien article 16), paragraphes 2 et 3*

*Libellé:*

„(2) Toute personne physique ou morale gestionnaire de fonds ruraux peut bénéficier ~~du~~ de ce régime d'aides ~~visé au paragraphe précédent~~.

(3) L'aide maximale est fixée à 11,50 euros par mètre courant et peut dépendre des conditions topographiques. En vue de bénéficier des aides ~~visées~~, les investissements ~~en question~~ doivent être approuvés par le ministre avant le début ~~de la réalisation~~ des travaux.“

*Commentaire:*

Les amendements apportés au libellé de l'ancien article 16 sont de nature stylistique.

Face à cette disposition, le Conseil d'Etat s'interroge dans son avis „s'il ne faut pas compléter cette mesure par un ensemble de mesures permettant aux agriculteurs d'installer d'autres adductions d'eau permanentes aux pâtures concernées par cette mesure.“

La commission a obtenu explication que la réglementation européenne établit une distinction entre les investissements productifs et les investissements non productifs et l'article 17, paragraphe 1, point d) du règlement (UE) n° 1305/2013 n'autorise les aides à l'investissement que pour les investissements non productifs. Ces investissements sont définis comme ne donnant pas lieu à un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole. D'après cette définition, un abreuvoir est nécessaire à la production animale et partant à considérer comme un investissement productif, à l'opposé d'une clôture qui n'intervient pas directement dans la production de lait ou de viande. Le subventionnement d'adductions d'eau n'est donc pas permis.

*Article 16 (ancien article 17)*

*Libellé:*

„(1) Les droits d'enregistrement et de transcription payés à l'occasion de l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles, ainsi que de biens immeubles à usage agricole, situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des ~~maisons d'habitation~~ terrains boisés, sont remboursés par le ~~fonds~~ Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture ~~prévu à l'article 82~~.

Les droits d'enregistrement et de transcription sont ~~également~~ pris en charge dans les mêmes conditions en cas d'échange de parcelles agricoles.

Sont également pris en charge les droits de succession payés pour les biens meubles et les biens immeubles à usage agricole, situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des ~~maisons d'habitation~~ terrains boisés, sans que le montant à rembourser ne puisse être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait eu lieu entre vifs.



(2) Le remboursement des droits visés au paragraphe précédent est limité aux exploitants agricoles qui:

1. exercent l'activité agricole à titre principal au sens de l'article 2, et;
2. possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes; et
3. respectent les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

Un règlement grand-ducal définit précise la notion des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes, et fixe les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que l'âge maximum des bénéficiaires.

(3) Sont également pris en charge les droits d'enregistrement payés sur les contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs en relation avec leur installation sur une exploitation agricole conformément aux dispositions de l'article 11.

(4) Un règlement grand-ducal fixe des plafonds en ce qui concerne la base de calcul du remboursement. Les droits acquittés en raison de la transmission de biens immeubles bâtis et de biens meubles et de l'enregistrement de contrats de bail sont remboursés intégralement.

Les droits acquittés en raison de la transmission des autres biens sont remboursés à concurrence d'un prix par hectare, hors taxes, redevances et frais notariés de:

- a) 12.500 euros pour les terres agricoles et les pépinières nues;
- b) 25.000 euros pour les terres nues horticoles;
- c) 75.000 euros pour les vignobles et les vergers.

*Commentaire:*

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que „la loi en projet apporte une restriction au système existant en excluant désormais les maisons d'habitation de l'avantage accordé.“ et émet une opposition formelle à l'égard des dispositions renvoyant à un règlement grand-ducal pour déterminer les connaissances et compétences professionnelles et autres, ainsi que les plafonds pour la base de calcul du remboursement.

La commission a abandonné la restriction évoquée. Ce faisant, elle a reconnu le bien-fondé des observations afférentes de la Chambre d'agriculture. En revanche, elle a inscrit au cœur même de la loi l'exclusion des terrains boisés, exclusion jusqu'à présent prévue au niveau du règlement grand-ducal.

Les paragraphes 2 et 4 ont été amendés afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Ainsi, les précisions et plafonds prévus dans l'avant-projet grand-ducal concernant le remboursement des droits acquittés en raison de la transmission des biens ont été transférés au cœur même du cadre légal.

*Article 19 (ancien article 20)*

*Libellé:*

„(1) Pour les exploitations agricoles visées à l'article 2, l'Etat prend en charge, à la demande écrite de l'intéressée jusqu'à concurrence de 65 pour cent des coûts éligibles pour assurer les risques énumérés à, en conformité avec les dispositions de l'article 28 du règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une partie du coût des primes pour les assurances destinées à couvrir les pertes causées par l'un des risques suivants:

- a) les calamités naturelles
- b) les phénomènes climatiques défavorables, y compris ceux pouvant être assimilés à une calamité naturelle
- c) les maladies animales ou les organismes nuisibles aux végétaux.

(2) Le taux de l'aide ne peut dépasser 65% du coût de la prime d'assurance annuelle à payer par exploitation.

~~(3) Un règlement grand-ducal définit précise les conditions et modalités d'application de cette prise en charge aide. Il fixe le taux de l'aide et le montant maximal des primes d'assurance admissibles au bénéfice de l'aide, spécifie les risques éligibles, et détermine les phénomènes climatiques défavorables, les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux, pour lesquelles les aides visées au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent être octroyées.~~

*Commentaire:*

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article sous rubrique. Il rappelle qu'au „vu de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, il est exclu de reproduire partiellement ou intégralement le texte d'un règlement européen dans l'ordre juridique interne.“. Le texte gouvernemental propose pourtant définir les notions de „calamité naturelle“, de „phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle“ et d'„organismes nuisibles aux végétaux“ déjà spécifiées par „l'article 2 du règlement européen n° 702/2014, sous ses points 9, 16 et 18“.

La reformulation de l'article sous rubrique vise à faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 20 (ancien article 21), paragraphes 2 et 3*

*Libellé:*

„(2) Aux fins de l'application de l'article 25, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 702/2014 précité, le ministre reconnaît l'événement comme un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle et établit, le cas échéant, un lien de causalité direct entre les dommages causés par le phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise exploitation.

(3) L'aide visée au premier paragraphe versée intégralement réduite de 50 pour cent si elle est accordée aux à des bénéficiaires qui n'ont pas souscrit une d'assurance multirisques, couvrant au moins 50% pour cent de leur production annuelle moyenne ou des revenus annuels moyens liés à la production des phénomènes et les risques climatiques défavorables visées à l'article 20 statistiquement les plus fréquents couverts par une assurance.“

*Commentaire:*

Le paragraphe 3 est reformulé afin de faire droit à la suggestion afférente de la Chambre d'agriculture. La reformulation s'inspire des versions allemande et anglaise du règlement européen qui paraissent plus claires.

*Article 22 (ancien article 23), paragraphe 2*

*Libellé:*

„Un règlement grand-ducal ~~détermine les maladies animales et les d'organismes nuisibles aux végétaux, les montants maximaux d'indemnisation, ainsi que les coûts éligibles, pour lesquelles les aides visées au paragraphe précédent peuvent être octroyées~~ précise les modalités d'application des aides.“

*Commentaire:*

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard du paragraphe 2 de l'article sous rubrique. L'amendement proposé vise à lever cette opposition formelle.

*Article 23 (ancien article 24)*

*Libellé:*

„(1) Des aides pour les contributions financières à des fonds mutuels d'assurance reconnus par le ministre dont l'objectif est d'indemniser les exploitants agricoles visés à l'article 2 pour les pertes causées par les maladies animales peuvent être octroyées aux exploitations agricoles.

(2) Seuls des fonds mutuels reconnus par le ministre sont éligibles à l'aide visée au paragraphe précédent.

~~(2) (3) Un règlement grand-ducal détermine les maladies animales, les montants maximaux d'indemnisation, les coûts éligibles, ainsi que les conditions que le fonds de mutualisation doit remplir précise les modalités d'application des aides.~~

*Commentaire:*

Dans son avis, le Conseil d'Etat „estime que la disposition sous avis fait double emploi avec l'article 20.“ et „que la limitation prévue concernant le soutien financier uniquement en cas de recours à des fonds mutuels va au-delà de ce que le règlement européen n° 1305/2013 prévoit en son article 28, de sorte qu'à défaut par les auteurs de fournir des explications, le Conseil d'Etat se réserve la dispense du second vote constitutionnel, eu égard au principe de la sécurité juridique.“. Renvoyant à ses considérations générales, il émet une opposition formelle à l'égard du paragraphe 3 de ce même article.

La commission a noté que c'est à tort que le Conseil d'Etat estime que l'article 24 du texte gouvernemental fait double emploi avec son article 20. Le présent article, pris sur base de l'article 38 du règlement (UE) n° 1305/2013, traite du soutien aux fonds de mutualisation et plus particulièrement à une caisse nationale d'assurance contre les épizooties dont l'Etat veut encourager la création. L'article 20, par contre, concerne les primes payées à des compagnies d'assurances dans le cadre de l'article 25 du règlement (UE) n° 702/2014.

La commission a précisé au premier paragraphe que les fonds mutuels d'assurance doivent être reconnus par le ministre pour que les contributions afférentes peuvent être éligibles à subventionnement.

L'amendement du paragraphe 2 vise à lever l'opposition formelle.

*Article 24 (ancien article 25)*

*Libellé:*

„(1) Des aides visant à couvrir les coûts suivants peuvent être octroyées aux exploitations agricoles visées à l'article 2 en conformité avec les dispositions de l'article 27 du règlement (UE) n° 702/2014 précité:

1. les frais d'administration liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques;
2. les coûts des tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail;
3. les coûts liés à l'élimination et la destruction des animaux trouvés morts;
4. les coûts liés à l'élimination et à la destruction des animaux trouvés morts concernés dans les cas où ceux-ci doivent être soumis à un test EST encéphalopathie spongiforme transmissible ou en cas d'apparition d'une maladie animale visée à l'article 26, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

(2) Le taux des aides visées paragraphe précédent est de ne peut dépasser 70% pour cent des coûts admissibles pour les frais et coûts prévus sous les aux points a) et b), 1 et 2 et de 100% pour cent des coûts admissibles pour les coûts prévus sous les aux points e) et d) 3 et 4.

*Commentaire:*

Dans son avis, le Conseil d'Etat réitère sa remarque faite à l'endroit de l'article 21 du texte gouvernemental.

La commission renvoie à ce sujet à ses remarques préliminaires et maintient le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> sous sa forme facultative. Elle a, par contre, corrigé une inadvertance rédactionnelle dans ce même libellé.

Tel que souhaité par le Conseil d'Etat dans ses observations légistiques, la commission a remplacé le sigle „EST“ par sa désignation complète.

Au paragraphe 2, la commission a remplacé le taux fixe par un taux maximum.

*Article 25 (ancien article 26), paragraphe 1,alinéa 3, paragraphes 3 et 6 à 7*

*Libellé:*

„Les aides à l'investissement prévues par le présent article ne peuvent être cumulées avec les aides prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

1. le développement et la diversification économiques,
  2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie,
1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, ni avec celles prévues par la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

(...)

(3) ~~Toutefois, un règlement grand-ducal fixe un plafond d'investissement individuel par entreprise, au-delà duquel Les coûts d'investissements ne sont pas éligibles à concurrence d'un plafond de 15.000.000 euros par entreprise. Ce plafond est valable pour une durée de 7 ans réitérable à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2020. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal.~~

(...)

(6) Elles doivent en outre démontrer leur capacité d'apporter les moyens financiers nécessaires pour couvrir la différence entre le coût total estimé de l'investissement et les aides escomptées de l'Etat, ainsi que présenter un compte d'exploitation prévisionnel démontrant la rentabilité de l'investissement.

Les demandes de projets d'investissement d'aide doivent être introduites préalablement à leur exécution auprès du ministre avant l'engagement de la dépense.

La décision d'approbation d'un projet d'investissement fixe provisoirement l'aide y relative sur la base du coût estimé de l'investissement.

(7) ~~Un règlement grand-ducal précise les Les modalités d'application de l'aide du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal, qui définit également les produits agricoles à mettre en œuvre, leur stade de transformation et les investissements à exclure du régime d'aides.~~

*Commentaire:*

Dans son avis, le Conseil d'Etat réitère sa demande de voir transformée la faculté pour l'Etat d'allouer une aide, dans le présent cas aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014, en une obligation.

A ce sujet, la commission se limite à renvoyer à ses remarques préliminaires et maintient le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> sous sa forme facultative. Elle redresse, toutefois, la présentation de l'alinéa 3 du premier paragraphe, alors qu'il s'agit de l'intitulé de la loi et non pas d'une énumération.

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard des paragraphes 3 et 7. Par conséquent, la commission a fixé le plafond uniformément au paragraphe 3 à 15.000.000 d'euros par entreprise et elle a barré le renvoi fait à un règlement grand-ducal. La durée de sept ans initialement prévue a été remplacée par l'échéance du 31 décembre 2020 qui correspond à la fin de la période de programmation septennale de la politique agricole commune.

La proposition de reformulation du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre du paragraphe 6, alinéa 2, de reformuler le deuxième alinéa du paragraphe 6 (Les demandes de subside doivent être introduites auprès du ministre avant l'engagement des investissements envisagés.) n'est suivie que partiellement, la commission préférant notamment le terme „aide“, le mot de „subside“ n'étant employé à aucun autre endroit du dispositif.

La reformulation du paragraphe 7 vise à faire droit aux exigences du Conseil d'Etat.

*Article 26 (ancien article 27)*

*Libellé:*

„(1) Les investissements en biens immeubles et meubles, ~~susceptibles de bénéficier du régime d'aides visé à l'article 26,~~ sont déterminés par application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, ~~et dans la limite des crédits disponibles pendant une durée à fixer par règlement grand-ducal,~~ les projets d'investissements introduits par rapport aux six priorités de l'Union européenne pour le développement rural ~~telles visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2.~~

(2) Un règlement grand-ducal précise Les modalités d'application de la procédure de sélection prévue au paragraphe précédent sont définies par règlement grand-ducal.

*Commentaire:*

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du paragraphe 2 de l'article sous rubrique. La commission a amendé cette disposition afin qu'elle satisfait aux considérations du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> a été amendé afin d'écartier certaines redondances voire renvois superfétatoires ou désormais dénués de sens.

*Article 27 (ancien article 28)**Libellé:*

„(1) ~~Après avoir vérifié les opérations d'investissement, le~~ Le ministre fixe définitivement le montants des aides, sur base du coût de l'investissement ~~tel qu'il est défini à l'article 2625,~~ paragraphe 4.

~~A cette fin, les~~ Les décomptes doivent être présentés dans la forme prescrite par le ministre. Les entreprises visées à l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup> bénéficiaires de l'aide doivent fournir les renseignements et documents nécessaires à cette vérification.

(2) Les aides sont payées en une ou plusieurs tranches suivant les disponibilités du ~~fonds visé à l'article 82 Fonds d'orientation économique et sociale.~~ Toutefois, à la demande écrite de l'entreprise bénéficiaire, des acomptes, à concurrence de 80% pour cent du montant définitif de l'aide, peuvent être ~~payés~~ payés, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé.“

*Commentaire:*

Pour des raisons rédactionnelles, la commission a apporté certains amendements au libellé de l'articles sous rubrique.

*Article 28 (ancien article 29), paragraphe 3**Libellé:*

„Un règlement grand-ducal ~~définit~~ précise les ~~conditions dans lesquelles la~~ modalités de reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles. ~~peut être octroyée, suspendue ou retirée.~~“

*Commentaire:*

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du paragraphe 3 de l'article sous rubrique. En conséquence, la commission a reformulé cette disposition.

*Article 29 (ancien article 30)**Libellé:*

„(1) Des aides aux nouvelles participations à des systèmes de qualité, des aides visant à couvrir les coûts des mesures de contrôle obligatoires, ainsi que des aides visant à couvrir les coûts des activités des études de marché, de conception et d'esthétique des produits et de préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité, peuvent être octroyées aux ~~exploitations agricoles visées à l'article 2~~ producteurs de produits agricoles, en conformité avec les dispositions de l'article 20 du règlement (UE) n° 702/2014 ~~précité,~~ pour des systèmes de qualité des produits agricoles et des systèmes de certification des produits agricoles reconnus par le ministre.

(2) ~~Le taux des aides visées au paragraphe précédent est de 80% des dépenses réelles engagées.~~ L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

(3) Un règlement grand-ducal ~~définit~~ précise ~~catégories de systèmes de qualité et de systèmes de certification des produits agricoles éligibles, ainsi que les conditions, critères et procédures relatives à une reconnaissance de ces systèmes par le ministre~~ les modalités d'application du présent article.“

*Commentaire:*

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du paragraphe 3 de l'article sous rubrique. En conséquence, la commission a reformulé cette disposition.

Foncièrement convaincue de l'utilité d'investissements dans des productions à haute valeur ajoutée du secteur agro-alimentaire national, la commission a reformulé le paragraphe 2 de l'article sous rubrique, de sorte à permettre à l'Etat de couvrir intégralement les dépenses admissibles dans ce contexte (au lieu de 80%).

*Article 30 (ancien article 31)*

*Libellé:*

**„Chapitre 15 – Aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles**

**Art. 3130.** (1) Des aides visant à couvrir les coûts des actions de promotion en faveur des produits agricoles peuvent être octroyées aux groupements de producteurs ou à d'autres organisations, en conformité avec les dispositions de l'article 24 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

(2) ~~Le taux des aides visées au paragraphe précédent est de 70% des coûts admissibles. L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 80 pour cent des coûts admissibles.~~

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

*Commentaire:*

Pour des raisons rédactionnelles, la commission a nuancé la formulation de l'intitulé du chapitre 15.

Au paragraphe 2 du premier article de ce chapitre, elle a remplacé le taux fixe par un taux maximum. Compte tenu de l'importance accordée à la promotion des produits du terroir, ce taux a été augmenté de 10 points de pourcentage.

Dans un souci de transparence et de cohérence rédactionnelle par rapport à d'autres régimes d'aides de même nature de ce dispositif légal, elle a ajouté un troisième paragraphe créant la base légale pour l'adoption d'un règlement grand-ducal détaillant les modalités pratiques de ce régime d'aides.

*Article 37 (ancien article 38)*

*Libellé:*

„Un règlement grand-ducal fixe précise les ~~conditions~~ et modalités d'application du régime d'aides visé à l'article 32.“

*Commentaire:*

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre de l'article sous rubrique. Afin de lever cette opposition formelle, la commission a reformulé cette disposition.

*Article 38 (ancien article 39), paragraphes 2 (nouveau) à 6*

*Libellé:*

„(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

Elle est payée au prestataire du service de transfert de connaissances et des actions d'information.

(23) La coordination des actions ~~visées au paragraphe précédent~~ incombe à la Chambre d'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture réalise annuellement, ensemble avec les prestataires ~~visés au paragraphe 3~~ de service, un inventaire des besoins du secteur en vue de l'élaboration d'un programme d'actions, qu'elle fait parvenir au ministre pour le 15 septembre de chaque année.

Les cours et stages effectués au cours des cycles normaux d'études agricoles réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire ou supérieur ne sont pas couverts par l'aide ~~visée au paragraphe précédent~~.

(3) ~~L'aide visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est versée au prestataire du service de transfert de connaissances et des actions d'information.~~



(4) Le prestataire du service de transfert de connaissances et des actions d'information doit apporter la preuve qu'il dispose des capacités appropriées en termes de qualification et de formation régulière du personnel en vue de l'exécution de sa mission. ~~Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle du personnel.~~

(5) L'Etat rembourse à la Chambre d'agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la sa mission de coordination visée au paragraphe 2.

(6) ~~Un règlement grand-ducal précise les~~ Les modalités d'application du présent article, sont ~~fixées par règlement grand-ducal et notamment:~~

- ~~— les conditions auxquelles doivent répondre les actions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>~~
- ~~— le taux et le montant des aides visées au paragraphe 1<sup>er</sup>;~~

*Commentaire:*

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du paragraphe 4, deuxième phrase, et du paragraphe 6 de l'article sous rubrique.

Afin de lever ces oppositions formelles, la commission a reformulé cet article. Le taux maximal est désormais fixé au corps même de la loi par l'insertion d'un nouveau paragraphe 2. Le libellé de l'ancien paragraphe 3 est intégré dans le nouveau paragraphe 2. En raison de l'amendement du paragraphe 6, la dernière phrase du paragraphe 4 n'a plus de raison d'être.

*Article 39 (ancien article 40), paragraphes 2 (nouveau) à 4 et 11*

*Libellé:*

„(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles. Elle ne peut pas dépasser 1.500 euros par conseil presté.

(23) La définition des programmes de conseil se fait par le ministre, ainsi que, dans la limite de leurs compétences, par en collaboration avec les ministres ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses leurs attributions.

(34) La coordination des services et programmes de conseil incombe à la Chambre d'Agriculture. Cette coordination est définie par règlement grand-ducal.

(4) ~~Les programmes de conseil proposés par les prestataires de conseil visés au paragraphe 5, sont approuvés par le ministre, l'avis des ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Environnement et la Gestion de l'eau ayant été demandé.~~

(...)

(11) ~~Un règlement grand-ducal fixe précise les conditions et modalités d'application de l'aide, ainsi que les taux et les montants de l'aide. L'aide ne peut dépasser 1.500 euros par conseil presté.~~

*Commentaire:*

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre à l'égard du paragraphe 11 de l'article sous rubrique.

Par conséquent et à l'instar de l'article précédent, la commission a inséré un nouveau paragraphe 2 qui fixe le taux maximal de l'aide désormais au corps même de la loi. Les paragraphes subséquents ont été renumérotés. La deuxième phrase de l'ancien article 11 a été intégrée dans ce nouveau paragraphe 2. Par voie de conséquence, l'ancien paragraphe 11 a pu être entièrement reformulé.

La commission a également reformulé le paragraphe 3 (ancien paragraphe 2) et a supprimé l'ancien paragraphe 4. En vue de la mise en œuvre des dispositions concernant les programmes de conseil, le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs collabore avec les autres ministères concernés et la compétence pour fixer définitivement les programmes en question revient au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Partant, il n'est pas utile d'exiger qu'un avis soit sollicité auprès de ces mêmes ministères concernés.

Article 40 (ancien article 41)

Libellé:

**„Chapitre 18 – Recherche et gGroupes opérationnels du PEI Partenariat européen d’innovation et recherche**

**Art. 4140.** (1) Il est créé un régime d’aides financières, en conformité avec les dispositions de l’article 31 du règlement (UE) n° 702/2014 précité, en faveur des groupes opérationnels du Partenariat européen pour la productivité et le développement durable de l’agriculture, dénommé ci-après „PEI“, pour la mise en œuvre d’un projet innovateur ayant pour objet le développement d’une ou de plusieurs solutions à un problème ou à un défi concrets rencontrés sur le terrain. La durée du projet est limitée à une période maximale de trois ans à compter de la date de la décision d’allocation, que le ministre peut, sur demande écrite et motivée, prolonger de deux ans. La ou les solution(s) solutions auxquelles le projet est censé aboutir doivent pouvoir être mises en pratique.

(2) L’aide peut être allouée jusqu’à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

Elle ne peut pas dépasser 400.000 euros par groupe opérationnel.

En cas de prolongation du projet, une aide supplémentaire peut être accordée. Elle ne peut pas dépasser 200.000 euros par groupe opérationnel.

(23) Les groupes opérationnels du PEI sont constitués par les acteurs intéressés, tels que des les exploitants agricoles au sens de l’article 2, des les chercheurs, des les conseillers agricoles ou les établissements scolaires, des les entreprises et les organisations non gouvernementales actifs actives dans les secteurs de l’agriculture et de l’alimentation.

~~Pour bénéficier du régime d’aides visées au paragraphe précédent, les~~ Les groupes opérationnels du PEI doivent associer au moins deux entités, dont au moins un exploitant agricole au sens de l’article 2, ainsi qu’un organisme de recherche et de diffusion des connaissances, au sens de l’article 2, paragraphe 50 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

(34) Le régime d’aides visé au paragraphe 1<sup>er</sup> n’est pas cumulable avec celui prévu à l’article 4039.“

Commentaire:

Pour des raisons d’ordre purement rédactionnel, l’intitulé du chapitre 18 est amendé.

Le premier paragraphe de l’article 40 (nouveau) a été complété afin de tenir compte du fait que le nouveau régime d’aides en faveur des groupes opérationnels du PEI, qui limite la durée du versement de l’aide en question à une période de trois ans, permet de prolonger cette période de deux années supplémentaires.

A l’instar de l’article précédent, la commission a inséré un second paragraphe pour fixer le taux maximal et le montant maximal de ce régime d’aides. Il s’agit des valeurs figurant dans une annexe du règlement (UE) n° 702/2014.

Elle a, en plus, ajouté une disposition permettant d’allouer une aide supplémentaire lorsque le projet est prolongé. Une telle prolongation doit cependant être en phase avec les moyens financiers disponibles, de sorte qu’un plafond de 200.000 euros a également été prévu.

L’énumération illustrative des „acteurs intéressés“ faite par l’ancien paragraphe 2 a été complétée par la mention des établissements scolaires et les ONG actifs dans les secteurs de l’agriculture et de l’alimentation.

Article 41 (ancien article 42), paragraphe 1

Libellé:

„(1) Conformément aux dispositions de l’article 57 du règlement (UE) n° 1305/2013 précité, les groupes opérationnels du PEI développent et mettent en œuvre des projets innovateurs ayant trait à la réalisation des objectifs du PEI, tels qu’énoncés à l’article 55 du même règlement (UE) n° 1305/2013 précité.“

Commentaire:

Amendements d’ordre purement rédactionnel.

*Article 42 (ancien article 43)**Libellé:*

„(1) Un règlement grand-ducal définit précise les conditions et modalités d'application de cette l'aide, dont notamment les catégories de coûts éligibles. Il fixe le taux de l'aide, qui peut atteindre 100%, sans pouvoir dépasser 200.000 euros par groupe opérationnel. La durée du projet est limitée à une période maximale de 3 ans à compter de la date de la décision d'allocation, que le ministre peut, sur demande écrite et motivée, prolonger de 2 ans.

(2) Une aide forfaitaire supplémentaire avance de 5.000 euros peut être accordée, avant la décision d'allocation ou de refus de relative à l'aide visée au paragraphe précédent, pour couvrir les coûts relatifs à la préparation du projet.“

*Commentaire:*

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'égard du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique. La commission a reformulé cette disposition en conséquence. Le cadrage légal de ce règlement grand-ducal a été apporté au précédent article par l'insertion d'un paragraphe supplémentaire.

Dans son avis, le Conseil d'Etat souhaite voir supprimé le paragraphe 2, „alors qu'il n'est pas logique d'accorder une aide supplémentaire pour une demande qui ne sera pas accordée. Si les auteurs veulent maintenir cette aide, il estime qu'il y aurait lieu de remplacer les termes „une aide forfaitaire supplémentaire“ par „une avance“.“ Si la demande d'aide était refusée, l'avance obtenue devrait être remboursée.

La commission a maintenu ce paragraphe, tout en apportant la modification souhaitée par le Conseil d'Etat. La commission estime donc utile d'expliquer la raison d'être de cette disposition.

L'aide accordée dans le cadre de la recherche et de l'innovation vise à encourager le développement de projets innovateurs. Il s'agit de projets qui ambitionnent à développer des réponses à des problèmes concrets.

A titre d'exemple, la commission renvoie à l'interdiction, au printemps 2015, de la substance active métazachlore. Cette nouvelle situation a rendu urgent la nécessité de trouver des méthodes alternatives pour protéger les cultures sur lesquelles des produits contenant cette substance étaient employés.

Lorsqu'un tel défi se présente, il s'agit d'engager rapidement un travail de recherche appliquée qui vise à dégager de solutions novatrices. Une telle mission, qui peut être engagée pour une période allant jusqu'à trois ans, nécessite une phase de préparation. Durant cette phase préparatoire, des prestations sont fournies sans qu'il ne peut être exclu que, pour diverses raisons, le projet de recherche n'a plus de raison d'être. Ainsi, grâce à l'aboutissement de travaux menés par d'autres scientifiques, une solution peut être découverte avant le démarrage du projet ou la phase préparatoire permet de conclure qu'il est improbable que le projet de recherches aboutisse à un résultat. Dans pareil cas, il convient d'indemniser la personne qui s'est investie dans cette mission préalable.

*Article 43 (ancien article 44)**Libellé:*

„(1) Il est créé un régime d'aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole, en conformité avec les dispositions de l'article 31 du règlement (UE) n° 702/2014, précité. Un règlement grand-ducal fixe le taux de l'aide, qui peut atteindre 100%, et définit les conditions et modalités d'application de cette aide.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de l'aide.

(23) La commission telle que visée à l'article 7071, paragraphe 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> tiret point 3, est chargée:

1. d'élaborer une stratégie nationale d'innovation, ainsi que les priorités de recherche et de développement du secteur agricole;
2. de favoriser, de promouvoir et d'accélérer le transfert de connaissances et de l'innovation.“

*Commentaire:*

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du premier paragraphe de l'article sous rubrique.

Par conséquent, la commission a barré la dernière phrase de ce paragraphe et a inséré un nouveau paragraphe 2 qui fixe désormais le taux maximal de l'aide au corps même de la loi. Le paragraphe subséquent a été renuméroté. L'adaptation du renvoi au désormais troisième paragraphe s'ensuit du décalage général de la numérotation des articles suite aux amendements proposés.

*Article 44 (ancien article 45), paragraphe 2**Libellé:*

~~„Un règlement grand-ducal précise les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.“~~

*Commentaire:*

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du deuxième paragraphe de l'article sous rubrique.

Ce paragraphe a été amendé pour faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 45 (ancien article 46)**Libellé:*

~~„(1) En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien de pratiques de production agricole qui apportent une contribution favorable à l'environnement et au climat, ainsi que d'encourager les changements nécessaires à cet égard, et afin de tenir compte des coûts supplémentaires et des pertes de revenu résultant des engagements pris, un règlement grand-ducal introduit des Il est créé un régimes d'aides pour la mise en œuvre de programmes en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique.~~

~~(2) Le règlement grand-ducal fixe notamment:~~

- ~~— le contenu des programmes~~
- ~~— les conditions à respecter par le demandeur d'aides pour chaque mesure~~
- ~~— les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>~~
- ~~— les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière, les aides pouvant être limitées à un montant maximal~~
- ~~— les conditions selon lesquelles les aides pour la participation à plusieurs mesures prévues au présent article peuvent être cumulées entre elles.~~

~~Ce Un règlement grand-ducal peut limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal, ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides ou de la dimension de l'exploitation précise les modalités d'application de ce régime d'aides.~~

*Commentaire:*

Dans son avis, Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la suppression du terme „notamment“ au paragraphe 2, car contraire aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

La commission note que l'article sous rubrique met en œuvre l'article 38 du règlement (UE) n° 1305/2013 qui prévoit que les Etats membres mettent en place des aides en faveur de mesures agroenvironnementales. Comme le cadre de ces mesures est tracé par ce règlement communautaire, il suffit de renvoyer à un règlement grand-ducal pour instaurer ces régimes d'aide.

Le contenu du paragraphe 2 a été limité à ce renvoi et le paragraphe 1<sup>er</sup> réduit à l'essentiel, de sorte que la subdivision en paragraphes n'a plus de raison d'être.

*Article 46 (ancien article 47), paragraphe 2**Libellé:*

„Un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 53 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles détermine précise les modalités d'application de ce régime d'aides, notamment:

- ~~les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>~~
- ~~le contenu des programmes de sauvegarde de la diversité biologique~~
- ~~les conditions à respecter par les demandeurs d'aides~~
- ~~les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière.“~~

*Commentaire:*

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, qui critique comme „mauvaise technique législative“ de renvoyer à un règlement grand-ducal pris sur base d'une autre loi, en l'occurrence la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la commission a reformulé ce paragraphe. Ceci d'autant plus, que le Conseil d'Etat s'oppose formellement au terme „notamment“ employé par ce même paragraphe.

*Article 47 (ancien article 48)**Libellé:*

„(1) Il est créé un régime d'aides en faveur des exploitants agricoles au sens de l'article 2, qui s'engagent à maintenir ou à introduire des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique telles que définies ~~dans le~~ au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

(2) Un règlement grand-ducal précise les ~~Les conditions et~~ modalités d'application du présent article, ~~y compris les conditions selon lesquelles les aides prévues au présent article peuvent être cumulées avec celles prévues aux articles 46, 47 et 49, sont fixées par règlement grand-ducal.“~~

*Commentaire:*

Pour des raisons purement rédactionnelles, le premier paragraphe est amendé.

Afin de satisfaire aux exigences du Conseil d'Etat, le paragraphe 2 est reformulé.

*Article 48 (ancien article 49)**Libellé:*

„(1) En vue de tenir compte des coûts supplémentaires et de la perte de revenus qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, il est créé un régime d'aides destiné à indemniser les exploitants agricoles, au sens de l'article 2, qui exploitent des parcelles dans les zones de protection visées aux articles 44 et 45 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(2) ~~Les règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 44 ou 45 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau déterminent notamment:~~

- ~~les conditions à respecter par les demandeurs d'aides,~~
- ~~les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. Les aides peuvent être limitées à un montant maximal.~~

(3) Un règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi détermine précise les modalités d'application du régime d'aides conditions selon lesquelles les aides prévues au présent article peuvent être cumulées avec celles prévues aux articles 46 à 48.“

*Commentaire:*

Au dernier bout de phrase du premier paragraphe, la commission répare une omission.

Au second paragraphe et afin de faire droit aux exigences du Conseil d'Etat qui souhaite voir supprimé le bout de phrase „pris en exécution des articles 44 ou 45 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau“ pour les mêmes raisons qu'à l'endroit de l'ancien article 47, la commission a supprimé entièrement ce paragraphe. Ceci d'autant plus que le Conseil d'Etat s'oppose de manière formelle au recours au terme „notamment“. L'ancien paragraphe 3 est ainsi devenu le nouveau paragraphe 2.

Une opposition formelle du Conseil d'Etat, motivée par renvoi à ses considérations générales, vise également le renvoi fait par le paragraphe 3 du texte gouvernemental à un règlement grand-ducal. L'ancien paragraphe 3 a été reformulé en conséquence.

*Article 49 (ancien article 50)*

*Libellé:*

„(1) Il est institué un régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

Toutefois, la replantation de la même variété de raisins de cuve, sur la même parcelle et selon le même mode de viticulture, des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel, est exclue de l'aide.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et précise les modalités d'application de cette aide, dont le taux ne peut être supérieur à 40% pour cent des coûts éligibles.“

*Commentaire:*

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'égard du premier paragraphe de l'ancien article 50.

La présentation de l'article sous rubrique, comme paragraphe unique, étant dénuée de sens, la commission a supprimé la numérotation en paragraphe. Un amendement d'ordre rédactionnel a également été apporté au début de la deuxième phrase de cet article.

La dernière phrase de l'article a été amendée afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

*Article 50 (ancien article 51)*

*Libellé:*

„Sera puni d'une amende de 5.000 à 20.000 euros l'acheteur ~~Il est interdit aux acheteurs de lait d'appliquer qui applique~~ un système de rémunération conduisant à privilégier les producteurs livrant les plus grandes quantités de lait.

~~Les infractions aux prescriptions de l'alinéa 1<sup>er</sup> par l'acheteur sont punies d'une amende allant de 5.000 à 20.000 euros.~~

~~Le livre 1<sup>er</sup> du Code pénal ainsi que la loi modifiée du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables aux infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.“~~

*Commentaire:*

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé l'alinéa 3 de l'article sous rubrique. En effet, les textes législatifs y mentionnés sont de droit commun et s'appliquent d'office.

Pour des raisons rédactionnelles, la commission a reformulé le premier alinéa. L'ancien deuxième alinéa tombe ainsi en économie.

*Article 51 (ancien article 52), paragraphe 3*

*Libellé:*

„La déduction visée au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article est fixée par exploitation et par année d'imposition, à 30% pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 150.000 euros, à 20% pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de 150.000 euros.“

*Commentaire:*

Dans ses observations légistiques, le Conseil d'Etat critique le recours, lors de renvois intra-textuels, aux termes „du présent“ article ou „de la présente“ loi. La commission a omis ces tournures superflues.



tatoires. Dans le présent cas de figure, elle a, en plus, supprimé la référence au premier paragraphe de ce même article comme allant de soi.

*Article 52 (ancien article 53)*

*Libellé:*

„La prime d’installation accordée aux jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation prévue à l’article 11 de la présente loi, ainsi qu’aux articles 9 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, est exempte de l’impôt sur le revenu.“

*Commentaire:*

La commission a jugé superflète l’explication donnée par cet article de la „prime d’installation“, déjà bien définie à l’endroit de l’ancien article 11 (article 10 nouveau).

*Article 53 (ancien article 54)*

*Libellé:*

„Les jeunes agriculteurs installés conformément à la loi bénéficiaires du régime d’aides à l’installation prévu à l’article 11 de la présente loi, ainsi qu’aux articles 9 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 précitée, bénéficient d’ont droit à un abattement fiscal spécial constant sur le bénéfice agricole et forestier, correspondant au dixième des charges nettes en rapport avec l’installation, sans que cet abattement ne puisse dépasser 5.000 euros par an.

La déduction de l’abattement ne peut pas conduire à une perte.

L’abattement est accordé, sur demande, pendant pour l’année de l’installation et pendant les neuf années suivantes.

~~La demande doit être appuyée d’un certificat du ministre qui certifie le montant des aides à l’installation prévues à l’article 11, ainsi que la conformité aux exigences de l’installation.~~

~~Un règlement grand-ducal précise les modalités d’application de cet article définit la notion de charges nettes et peut fixer d’autres modalités d’application de la présente disposition.~~

Tout acte qui donne lieu au remboursement des aides allouées en vertu du présent article a également pour effet d’enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à une imposition rectificative des années en cause.“

*Commentaire:*

Le libellé du premier alinéa de cet article a été allégé afin d’en améliorer sa lisibilité.

La commission a supprimé la précision donnée par l’ancien alinéa 4, comme superflète.

L’amendement de l’ancien alinéa 5 vise à faire à l’opposition formelle exprimée par le Conseil d’Etat, par référence aux considérations générales de son avis.

*Article 54 (ancien article 55)*

*Libellé:*

„A l’ L’article 161, ~~paragraphe~~ alinéa 1<sup>er</sup> n<sup>o</sup>, numéro 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu, ~~le § au paragraphe 3 n<sup>o</sup>, numéro 10 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 sur concernant l’impôt commercial communal, et le § au paragraphe 3 n<sup>o</sup>, numéro 8 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l’impôt sur la fortune, sont la deuxième phrase est remplacées par la disposition suivante:~~

„Ces associations ne perdent pas l’exemption par le fait de la poursuite d’activités non visées à la phrase précédente pour autant que les recettes d’exploitation provenant de telles activités n’atteignent pas 10% pour cent du total des recettes d’exploitation autres que les revenus des participations visées ci-après.“

*Commentaire:*

La commission a non seulement suivi les observations légistiques exprimées par le Conseil d’Etat, mais a également fait sienne une recommandation émanant du Ministère des Finances visant à redresser le libellé de la première phrase de cet article.

*Nouveaux articles 55, 56 et 57*

*Libellé:*

**„Chapitre 24 – Dispositions sociales**

**Art. 55.** Les cotisations d'assurance maladie des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sous 4) et 5) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 5, points 2 et 3 sont prises en charge par l'Etat jusqu'à concurrence de trois quarts de la cotisation à charge des assurés calculée sur base du salaire social minimum de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

**Art. 56.** (1) L'Etat intervient dans le paiement des cotisations d'assurance pension à charge des assurés visés à l'article 171, sous 2) et 6) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 53, points 2 et 3 jusqu'à concurrence d'un quart de la cotisation calculée sur base de l'assiette cotisable minimum prévue à l'article 241, alinéa 2 du même code.

(2) Pour les assurés visés au paragraphe 1<sup>er</sup> dont les revenus professionnels déterminés conformément aux articles 241 et 243 du Code de la sécurité sociale n'atteignent pas l'assiette cotisable minimum, l'Etat intervient en outre pour parfaire le minimum, sans que l'intervention puisse dépasser la moitié de la cotisation calculée sur base dudit minimum.

**Art. 57.** Les personnes visées à l'article 85, alinéa 1<sup>er</sup>, sous 7) et 8) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 53, points 2 et 3 qui ont droit à une rente accident partielle du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, peuvent opter pour le mode de détermination forfaitaire de cette rente, à condition qu'elles justifient d'un taux d'incapacité permanente de 20 pour cent au moins au sens de l'article 119 du Code de la sécurité sociale du chef de cet accident. L'Etat prend en charge la rente partielle annuelle qui équivaut au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le montant de 1.034 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et pour l'année de base prévue à l'article 220 du Code de la sécurité sociale. L'option est irrévocable et exclut tout recours ultérieur au mode de détermination prévu à l'article 108 du Code de la sécurité sociale.“

*Commentaire:*

A la suite de l'ancien article 55, la commission a inséré un chapitre supplémentaire, intitulé „Dispositions sociales“ qui reproduit, les articles 38bis à 38quater de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident.

La numérotation des articles qui suivent s'en trouve décalée.

*Article 58 (ancien article 56), paragraphes 2 et 3*

*Libellé:*

„(2) Le PDC plan de développement communal est un instrument de planification durable et intégrée, qui a pour objet de promouvoir, dans le cadre d'une démarche participative, le développement communal dans les zones rurales, afin d'y améliorer la qualité de vie.

Le PDC plan de développement communal vise à sauvegarder l'identité spécifique du milieu rural et la typologie du tissu villageois. Il doit résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés concernés, dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal.

(3) Le PDC plan de développement communal bénéficie d'une aide dont le taux est fixé à 50% pour cent.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et précise les modalités d'application des aides visées au présent article, ainsi que le contenu d'un cahier des charges auquel le PDC finalisé doit répondre.“

*Commentaire:*

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du renvoi à un règlement grand-ducal au paragraphe 3. La commission a amendé ce paragraphe en conséquence.

La modification apportée à la première phrase des paragraphes résulte d'une observation légistique à portée générale rappelée dans l'avis du Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancien article 25. En effet, dans l'intérêt de la lisibilité de dispositifs légaux, „il convient de renoncer aux abréviations, même si celle-ci sont courantes dans les textes de référence de l'Union européenne“.

Dans la mesure où le paragraphe 3 constitue une base habilitante suffisante pour l'adoption d'un règlement grand-ducal applicable à l'article dans son intégralité, le renvoi à un règlement grand-ducal au paragraphe précédent a été supprimé.

*Article 59 (ancien article 57), paragraphes 5 à 9*

*Libellé:*

„(5) Les structures d'hébergement, ainsi que celles relatives aux activités équestres, ~~ne sont pas visées par le présent régime d'aides~~ sont exclues de l'aide.

(6) ~~Pour pouvoir bénéficier des aides visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, les~~ Les micro-entreprises doivent avoir le siège effectif de l'exploitation sur le territoire d'une des communes autres que celles énumérées à l'article ~~6264~~.

(7) Pour les opérations génératrices de bénéfices, la viabilité économique doit être démontrée.

(8) Les projets susvisés bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40% pour cent.

(9) Un règlement grand-ducal ~~fixe les conditions et~~ précise les modalités d'application des aides visées au présent article.“

*Commentaire:*

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du renvoi fait à un règlement grand-ducal au paragraphe 9.

Il „s'étonne“, par ailleurs, „qu'une personne morale puisse faire partie d'un ménage agricole.“ et se demande „quels sont les „groupements de personnes physiques ou morales“ visés dans le contexte de la loi en projet.“

Afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle, la commission a reformulé le paragraphe 9 de l'article sous rubrique. Les autres modifications apportées au niveau de cet article résultent de diverses observations légistiques à portée générale exprimées par le Conseil d'Etat et améliorent la lisibilité de ce dispositif. Il s'agit principalement de la suppression de tournures superfétatoires.

Pour ce qui est des questions soulevées par le Conseil d'Etat, la commission a eu explication que la notion de „membre d'un ménage agricole“ au paragraphe 2 de l'article sous rubrique découle de la réglementation européenne, qui emploie cette notion à l'article 2, point 46 du règlement (UE) n° 702/2014 et à l'article 19, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1305/2013.

*Article 60 (ancien article 58), paragraphes 3 à 5*

*Libellé:*

„(3) ~~Pour bénéficier des aides visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, les~~ Les services de conseil doivent porter sur l'amélioration des performances économiques et environnementales de ~~la PME, l'entreprise~~ et, le cas échéant, de ses investissements, la réduction de ses effets sur le climat et le renforcement de sa résilience aux changements climatiques. Cette obligation ne vaut pas pour les services de formation.

(4) ~~Peuvent bénéficier de l'aide visée au paragraphe 1<sup>er</sup> des~~ les personnes physiques et des personnes morales de droit public et de droit privé qui justifient.

~~Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, ces personnes doivent apporter la preuve d'une qualification professionnelle~~ suffisante.

Pour les personnes physiques, sont prises en compte la formation et l'expérience professionnelle, ainsi que la disponibilité d'infrastructures et d'équipements requis en vue de l'exécution de la mission.

Pour les personnes morales, ~~cette~~ la qualification professionnelle s'apprécie sur base de la disponibilité ~~des~~ en ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, ainsi que sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté aux services de conseil et de formation.

~~Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des prestataires.~~

(5) Un règlement grand-ducal ~~fixe~~ précise les conditions et modalités d'application des aides visées au présent article.“

*Commentaire:*

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du renvoi fait au paragraphe 5 à un règlement grand-ducal.

Afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle, la commission a reformulé le paragraphe 5. Dans la mesure où ce paragraphe constitue une base habilitante suffisante pour l'adoption d'un règlement grand-ducal applicable à l'article dans son intégralité, le renvoi à un règlement grand-ducal au paragraphe 4, dernier alinéa a été supprimé.

A part quelques corrections grammaticales, les autres modifications apportées au niveau de cet article résultent de diverses observations légistiques à portée générale exprimées par le Conseil d'Etat. Elles améliorent la lisibilité du dispositif. Il s'agit principalement de la suppression de tournures superfétatoires.

*Article 61 (ancien article 59)*

*Libellé:*

„(1) Des aides peuvent être accordées en faveur d'investissements affectés à l'usage du public dans les infrastructures récréatives et touristiques à petite échelle, et les informations touristiques, tels que:

1. les infrastructures de récréation, de loisirs et de détente ~~affectés~~affectées à l'usage du public;
2. les informations touristiques à l'usage du public;
3. le développement et la valorisation des services touristiques affectés à l'usage du public, ~~tels que définis par règlement grand-ducal.~~

(2) Les projets communaux concernés doivent être issus d'un PDC, ~~tel que visé à l'article 56, plan de développement communal~~ ou résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés, ~~dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal.~~

(3) Pour les opérations génératrices de bénéfices, la viabilité économique doit être démontrée.

(4) Les projets susvisés bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40% pour cent des dépenses éligibles.

~~L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales de droit public et de droit privé.~~

(5) Un règlement grand-ducal ~~fixe les conditions et~~ précise les modalités d'application des aides visées au présent article ~~et énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent article.~~“

*Commentaire:*

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard du renvoi fait par le dernier paragraphe de l'article sous rubrique à un règlement grand-ducal. Cette disposition a été amendée en conséquence.

Dans la mesure où le paragraphe 5 constitue une base habilitante suffisante pour l'adoption d'un règlement grand-ducal applicable à l'article dans son intégralité, le renvoi à un règlement grand-ducal au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 est superfétatoire.

La deuxième phrase du paragraphe 4 a été supprimée comme exprimant une évidence.

Les autres modifications apportées au niveau de cet article résultent directement ou indirectement des observations légistiques exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat. Elles améliorent la lisibilité du

dispositif. Des améliorations rédactionnelles similaires ont également été apportées à d'autres endroits de la future loi.

*Article 62 (ancien article 60), paragraphes 2 et 7*

*Libellé:*

„(2) Les projets communaux concernés doivent être issus d'un PDC plan de développement communal, ~~tel que visé à l'article 56~~, ou résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés, ~~dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal~~.

(...)

(7) Un règlement grand-ducal ~~fixe les conditions et~~ précise les modalités d'application des aides visées au présent article, ~~et énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.~~“

*Commentaire:*

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du renvoi fait au paragraphe 7 à un règlement grand-ducal. La disposition a été reformulée en conséquence.

Dans la mesure où cette disposition constitue une base habilitante suffisante pour l'adoption d'un règlement grand-ducal applicable à l'article dans son intégralité, le renvoi à un règlement grand-ducal au paragraphe 2 a été supprimé.

*Article 63 (ancien article 61), paragraphes 3 et 7*

*Libellé:*

„(3) Les projets communaux concernés doivent être issus d'un PDC, plan de développement communal, ~~tel que visé à l'article 56~~, ou résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés, ~~dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal~~.

(...)

(7) ~~L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales de droit public et de droit privé, à l'exception des exploitants agricoles au sens de l'article 2.~~

(8) (7) Un règlement grand-ducal ~~fixe les conditions et~~ précise les modalités d'application des aides visées au présent article.“

*Commentaire:*

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du renvoi à un règlement grand-ducal au paragraphe 8 (ancien). La disposition a été reformulée en conséquence. Dans la mesure où le nouveau paragraphe 7 constitue une base habilitante suffisante pour l'adoption d'un règlement grand-ducal applicable à l'article dans son intégralité, le renvoi à un règlement grand-ducal au paragraphe 3 n'est pas nécessaire.

La commission a également fait droit à l'avis de la Chambre d'agriculture qui critique l'exclusion, prévue à l'ancien paragraphe 7, des exploitants agricoles de ce régime d'aides visant à favoriser des investissements liés à la valorisation et à l'aménagement, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle. Comme ce régime d'aides sera désormais ouvert à toute personne, ce paragraphe n'a plus de raison d'être.

*Article 64 (ancien article 62)*

*Libellé:*

„Les mesures relatives aux activités énumérées à l'article 56, ~~ainsi qu'~~ aux articles 58 à 61 ~~63~~, ne peuvent être soutenues si elles sont réalisées sur les territoires des communes de Luxembourg, de Bertrange, de Bettembourg, de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, de Differdange, de Dudelange, d'Erpeldange, d'Esch-sur-Alzette, d'Ettelbruck, de Hesperange, de Käerjeng, de Kayl, de Kopstal, de Luxembourg, de Mamer, de Mondercange, de Pétange, de Rumelange, de Sandweiler, de Sanem, de Schieren, de Schifflange, de Steinfort, de Strassen et de Walferdange.

Par dérogation à l'alinéa précédent 1<sup>er</sup>, les exploitants agricoles et les membres d'un ménage agricole réalisant des investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles peuvent bénéficier du régime d'aides visés visés à l'article 5759, paragraphe 1<sup>er</sup>, quelle que soit la commune sur le territoire de laquelle ils sont installés.“

*Commentaire:*

La présentation de l'énumération a été revue pour tenir compte d'une observation afférente exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat. En plus, la commission a placé cette énumération dans un strict ordre alphabétique et les renvois ont été adaptés. Le même amendement a été apporté au niveau du paragraphe 2 de l'ancien article 66.

*Article 65 (ancien article 63)*

*Libellé:*

„Pour les opérations génératrices de bénéfices, le total des aides prévues au Titre titre III ne peut excéder, par bénéficiaire, 200.000 euros, sur une période de trois ~~exercices fiscaux~~ années.“

*Commentaire:*

La commission a remplacé l'expression „exercices fiscaux“ par le terme „années“ plus approprié dans le présent contexte.

*Article 66 (ancien article 64)*

*Libellé:*

~~„(1) A chaque Pour les communes éligibles aux susceptible de bénéficier des aides visées aux articles 57 à 61, est attribué un seuil d'investissement en du présent titre, les aides, à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre 1<sup>er</sup>, ne peuvent dépasser un plafond qui est fonction de son du nombre d'habitants de la commune, qui est fixé par règlement grand-ducal à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui demeure inchangé pendant la durée d'application de celle-ci.~~

~~(2) Le montant de l'aide qui peut être alloué à chacune des communes est calculé en fonction du seuil d'investissement de celle-ci. Les modalités de calcul de ce seuil sont définies par règlement grand-ducal.~~

~~Le plafond est calculé en multipliant par 200 le nombre pondéré d'habitants de la commune au jour de l'entrée en vigueur de la loi, déterminé selon la formule suivante:~~

- ~~1. pour les communes dont la population est inférieure à 1.500 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal à 1.500;~~
- ~~2. pour les communes dont la population est comprise entre 1.500 et 2.999 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal au nombre d'habitants augmenté de 500 unités sans pouvoir dépasser 3.000;~~
- ~~3. pour les communes dont la population est comprise entre 3.000 et 4.999 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal au nombre d'habitants;~~
- ~~4. pour les communes dont la population est supérieure à 5.000 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal à 5.000.“~~

*Commentaire:*

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat se heurte au renvoi fait par les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 à des règlements grand-ducaux et „exige, sous peine d'opposition formelle, que les modalités de calcul du „seuil d'investissement“ soient précisées dans la loi dans un but de sécurité juridique.“

L'amendement proposé vise à faire droit à l'avis du Conseil d'Etat. Les précisions prévues à donner au niveau des règlements grand-ducaux sont transférées au corps même de la loi.

*Article 67 (ancien article 65)*

*Libellé:*

„Les mesures relatives au présent titre ~~sont cumulables~~ peuvent être cumulées avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux d'aides fixés aux articles 57 à ~~61~~ 59 à 63. Les ~~demandeurs d~~ bénéficiaires de ces aides prévues aux articles 57 à 61 communiquent au ministre la



ou les catégories et le montant d'aides publiques autres que celles visées au présent titre, qui leur auraient été accordées. Un règlement grand-ducal fixe précise les modalités d'application du présent article applicables en cas d'interventions publiques cumulées."

*Commentaire:*

Egalement à cet endroit, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle pour ce qui est du renvoi fait à un règlement grand-ducal.

La commission a donc nuancé le libellé de l'article sous rubrique.

*Article 68 (ancien article 66)*

*Libellé:*

„(1) Dans le cadre de l'approche LEADER (liaison entre actions de développement de l'économie rurale), des aides, dont le taux peut atteindre 80% pour cent des dépenses éligibles, peuvent être allouées pour:

~~— les coûts afférents au soutien préparatoire~~

1. la mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux;
2. ~~la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale, ci-après dénommé „GAL“;~~
3. les frais de fonctionnement et d'animation.

Les frais en relation avec les travaux préparatoires à la réalisation des stratégies de développement local visés au ~~premier tirepoint~~ 1 et à la réalisation des projets de coopération visés au ~~troisième tirepoint~~ 2 peuvent être remboursés par l'Etat.

(2) L'approche LEADER n'est pas applicable sur le territoire des communes de Luxembourg, de Bertrange, de Bettembourg, de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, de Differdange, de Dudelange, d'Erpeldange, d'Esch-sur-Alzette, d'Ettelbrück, de Hesperange, de Käerjeng, de Kayl, de Kopstal, de Luxembourg, de Mondercange, de Pétange, de Rumelange, de Sandweiler, de Sanem, de Schieren, de Schifflange, de Strassen et de Walferdange."

*Commentaire:*

L'adaptation stylistique de l'énumération suit une recommandation légistique du Conseil d'Etat. Le contenu de l'énumération a également été adapté: ont été supprimés parmi les dépenses éligibles, les coûts liés à des activités préparatoires.

*Article 69 (ancien article 67), paragraphe 3*

*Libellé:*

„Un règlement grand-ducal ~~fixe les conditions et~~ précise les modalités d'application des aides visées au du présent titre.“

*Commentaire:*

Renvoyant aux considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du renvoi à un règlement grand-ducal au paragraphe 3. La disposition a été reformulée en conséquence.

*Ancien article 69*

*Libellé:*

~~„Art. 69. Un règlement grand-ducal subordonne l'allocation des aides prévues aux titres II, III et IV de la présente loi à des montants d'aides minima ou à des investissements ou dépenses minima. Ce même règlement fixe des critères quant aux investissements à prendre en considération dans le cadre de la présente loi.“~~

*Commentaire:*

Pour ce qui est du renvoi à un règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales de son avis et exprime une opposition formelle. Compte tenu des amendements apportés au

projet de loi, cette disposition n'a plus de raison d'être. Les montants d'aides minima ou des investissements (ou dépenses minima) ont été précisés au corps même de la loi.

*Article 72 (ancien article 71)*

*Libellé:*

„Les aides prévues dans la présente loi, telles qu'elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture visé à l'article 82.

Le fonds est alimenté par:

1. ~~par~~ des dotations budgétaires annuelles ~~suivant les possibilités financières de l'Etat;~~
2. ~~par~~ les recettes et bonifications revenant à l'Etat du chef de l'application de la politique agricole commune dans le cadre de l'Union européenne, pour autant que ces mesures soient effectivement à charge du présent fonds;
3. ~~par les remboursements~~ restitutions d'aides effectuées en application des articles 73 à 75.“

*Commentaire:*

Les redressements apportés à cet article sont d'ordre purement rédactionnel ou légistique.

*Article 75 (ancien article 74), paragraphes 1 et 2*

*Libellé:*

„(1) L'aide est refusée si ~~Si une la demande d'aide présentée en vue de l'obtention des aides prévues par la présente loi ou par toute autre disposition légale ou réglementaire à finalité agricole est basée sur des données inexactes, le ministre refuse les aides susceptibles d'être allouées.~~

(2) L'aide doit ~~Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées au fonds visé à l'article 82 lorsqu'elles ont a été obtenues au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes, qui ne sont manifestement pas le résultat d'une simple erreur de la part du bénéficiaire. Dans ce cas, le bénéficiaire doit, outre la restitution des aides, payer des~~ Le montant à restituer porte intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du paiement de l'aide jusqu'au jour de la restitution.“

*Commentaire:*

Dans son avis, le Conseil d'Etat considère que le troisième paragraphe de cet article „introduit une sanction administrative, consistant dans l'exclusion du bénéfice pour l'année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi, en cas de fausse déclaration faite délibérément. Etant donné que le fait visé par ce paragraphe est déjà érigé en infraction par le Code pénal, le texte proposé risque de donner lieu à problème au regard du principe „*non bis in idem*“ consacré par l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois.“

Par conséquent, il propose de supprimer ce paragraphe. Il s'agit „d'éviter qu'une autorité judiciaire ou administrative soit contrainte de clore une procédure pendante devant elle en raison de l'octroi d'une sanction par une autre autorité, (...)“.

La commission donne à considérer que ce système de sanctions administratives est lié aux exigences de la conditionnalité des aides qui impose aux Etats membres de sanctionner les manquements par un système de pourcentages de réduction des aides.

Ces règles sont fixées au titre VI du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil et au règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014.

Dans un arrêt du 5 juin 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que le principe *non bis in idem* n'était pas en cause dans un cas où une sanction consistant dans la perte des droits au paiement unique à la surface avait été infligée à un agriculteur qui, ultérieurement, a été condamné au pénal pour fausse déclaration (aff. C-489/2010) parce que la sanction prévue par la réglementation européenne avait un caractère administratif. La Cour a considéré que la nature administrative de la sanction n'était pas remise en cause par l'examen de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la notion de „procédure pénale“ au sens de l'article 4, paragraphe 1, du protocole

n° 7 et plus particulièrement des arrêts Engel e.a. c./ Pays-Bas du 8 juin 1976, série A n° 22 et Zolotoukhine c./ Russie, requête n° 14939/03.

La commission a donc maintenu le paragraphe 3. Les amendements de la commission visent à redresser des erreurs et à améliorer la lisibilité des deux premiers paragraphes de cet article. Une faute d'accord est corrigée au paragraphe 4.

*Article 76 (ancien article 75), paragraphes 1 et 2*

*Libellé:*

„(1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées ~~au fonds visé à l'article 82~~ dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'observe pas les conditions d'attribution des aides dans les cas et dans les limites où de telles conditions sont prescrites par ou en vertu de la présente loi, notamment lorsqu'il cesse l'activité agricole à titre principal avant l'échéance d'un délai de trois ans depuis à compter de l'attribution des aides ou qu'il ne tient satisfait pas, pendant le délai minimum prescrit, à l'obligation de tenir une comptabilité au sens de conformément à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous le point f).

Le bénéficiaire doit respecter les conditions d'attribution pendant une durée de ~~10 dix ans au moins à compter de la date d'achèvement de l'investissement~~ pour les investissements en biens immeubles, et pendant une durée de ~~7 sept ans au moins à compter de la date d'achat~~ pour les investissements en biens meubles, ~~à compter de la date d'achèvement pour les investissements en biens immeubles, respectivement de la date d'achat pour les investissements en biens meubles.~~

(2) Les aides aux investissements doivent être restituées dans la même mesure ~~au fonds visé à l'article 82~~ si, avant l'expiration d'un ~~du~~ délai de ~~dix ans, pour les investissements en biens immeubles, ou de sept ans pour les investissements en biens meubles, lorsqu'il s'agit de subventions en capital ou d'autres aides, notamment fiscales,~~ prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, les investissements cessent d'être utilisés aux fins prévues. Le montant de la restitution est calculé au prorata de la période d'utilisation des investissements.“

*Commentaire:*

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, une série d'amendements d'ordre rédactionnel se sont imposés au niveau de l'article sous rubrique.

*Ancien article 78 (supprimé)*

*Libellé:*

„~~Art. 78.~~ (1) En vue d'une gestion efficace des aides prévues par la présente loi, l'ensemble des données nécessaires à cette gestion, y compris les données personnelles des bénéficiaires, sont reprises dans une ou plusieurs bases de données informatisées, dont la gestion incombe au ministre. Les modalités d'accès à cette ou à ces base(s) de données sont définies par règlement grand-ducal.

(2) En sollicitant une des aides prévues par la présente loi, le bénéficiaire accepte la publication des données relatives à sa demande.“

*Commentaire:*

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, la commission a supprimé l'article 78 du texte gouvernemental. Dans son avis, celui-ci se réserve la dispense du second vote constitutionnel et réclame de plus amples explications au sujet de cet article qui permet au ministre de constituer une base de données pour gérer les dossiers de demandes de subventions et de publier ces données.

Le Conseil d'Etat se voit amené à signaler que cet article „risque de se heurter à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui garantit la protection des données à caractère personnel, et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui exige que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance de la personne intéressée doit être proportionnée et nécessaire dans une société démocratique.“. Si, par contre, „un texte européen prévoit une telle exigence, le Conseil d'Etat estime qu'il est exclu de prévoir une disposition afférente dans le texte national.“.

La commission a eu explication que les textes européens prévoient pareilles exigences. Pour les aides cofinancées par le Fonds européen agricole pour le développement rural, l'article 70 du règlement (UE) n° 1305/2013 impose aux Etats membres d'enregistrer et de conserver sur support électronique les informations relatives aux projets pour lesquels une aide est allouée et aux bénéficiaires d'une aide.

Les aides purement nationales doivent faire l'objet d'une publicité conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 702/2014.

*Article 79 (fusion de l'article 79 et de l'ancien article 80)*

*Libellé:*

„(1) L'allocation des aides visées aux articles 3, ~~10, 26 et 57 à 61~~ 9, 25 et 59 à 63 est soumise à la condition que la réalisation de l'investissement ait été achevée ~~par le bénéficiaire~~ dans un délai de trois ans à compter de la date de la décision portant allocation de l'aide. Le délai peut être prolongé lorsque, avant l'expiration du délai initial, le bénéficiaire fait valoir des raisons indépendantes de sa volonté qui empêchent la réalisation de l'investissement dans le délai.

~~Art. 80. (2) La définition d~~ Les dates de réalisation et d'achèvement d'un investissement est sont déterminées par règlement grand-ducal.“

*Commentaire:*

L'article 79 a été complété par une deuxième phrase qui tient compte de la revendication de la Chambre d'agriculture de prolonger le délai lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire, la réalisation de l'investissement n'a pas lieu. La demande n'est recevable que si elle est introduite avant l'expiration du délai initial de trois ans.

L'ancien article 80 devient le paragraphe 2 de l'article 79.

*Article 82 (ancien article 83)*

*Libellé:*

„(1) La ~~présente~~ loi produit ses effets à partir du:

1. 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour les mesures visées aux articles 3, 9, 10, 11, 16 à 20 ~~13 à 17, 19 à 29~~ et 48;
2. 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les mesures visées aux articles ~~21 et 50 à 52~~ 18 et 49 à 51;
3. 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour ~~toutes~~ les autres mesures.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les modalités quant à la recevabilité des demandes d'aides. Les dates de recevabilité des demandes d'aides, ~~à fixer par règlement grand-ducal,~~ peuvent être antérieures à la date limite de la validité des mesures visées au paragraphe ~~précédent~~ 1<sup>er</sup>.

(3) ~~La es dispositions de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural sont est~~ abrogées, à l'exception des articles 9, et 10 qui continuent à s'appliquer aux jeunes agriculteurs installés sous l'empire de cette loi, ~~38~~ et de l'article 57 relatif à la restitution des aides indûment perçues.

(4) ~~Les dispositions de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural sont abrogées, à l'exception des articles 38, 39, 40 et 41.~~“

*Commentaire:*

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle les principes de droit régissant un éventuel effet rétroactif de dispositions légales et remarque „Si la rétroactivité porte des atteintes à ces situations ou à des droits des tiers, la rétroactivité constituera une entorse au principe de la sécurité juridique et au principe de la confiance légitime des administrés à l'égard des pouvoirs publics.“

La commission n'a pas fait sienne l'observation du Conseil d'Etat concernant le paragraphe 3, visant à supprimer le renvoi aux articles 9 à 10 de la loi précitée du 24 avril 2008 qu'il considère être une redite de l'article 13, paragraphe 4, de la loi en projet, mais elle en a précisé la raison d'être.

Elle a, par contre, partagé, l'avis du Conseil d'Etat considérant superfétatoire le maintien de l'article 38 de la loi précitée du 18 avril 2008.

Sur recommandation du Conseil d'Etat, l'ancien paragraphe 4 a été supprimé et les articles auxquels ce paragraphe avait renvoyé ont été repris au niveau de la présente loi en projet, suite à son ancien article 55.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs, Ministre aux Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre ces amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### concernant le soutien au développement durable des zones rurales

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Champ d'application et définitions

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi vise à définir, conformément aux principes de la politique agricole commune, le cadre général en vue de promouvoir au Luxembourg, une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive, soucieuse de la protection de l'environnement et du climat, mettant l'accent sur l'innovation, en harmonie avec un développement intégré des zones rurales.

~~Dans le cadre des six priorités de l'Union européenne énoncées à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, le soutien en faveur du développement rural, mis en place par la présente loi, entend contribuer à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 4 du règlement (UE) n° 1305/2013 précité.~~

**Art. 2.** (1) Au sens de la présente loi, les notions d'exploitant agricole et d'exploitation agricole couvrent l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, apiculteurs et distillateurs.

(2) Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, disposant d'un ensemble de moyens humains et matériels, et comprenant en propriété ou ayant à sa disposition permanente et à long terme, le cas échéant, par voie de location, tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment les bâtiments, les machines et les équipements, et exploitant au minimum 3 hectares admissibles de terres agricoles ou 0,10 hectare de vignobles ou 0,50 hectare de pépinières ou 0,30 hectare de vergers ou 0,25 hectare de maraîchages.

~~Un règlement grand-ducal définit la notion d'hectare admissible.~~

~~(3) Au sens de la présente loi, on entend par entreprise un ensemble de moyens humains et matériels concourant, sous une direction économique, à la réalisation d'un objectif économique.~~

~~(4) Au sens de la présente loi, on entend par micro-entreprise, ainsi que par PME, toute entreprise répondant aux définitions contenues dans l'annexe de la recommandation n° 2003/361/CE de la Commission concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.~~

(53) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre principal, les exploitants agricoles:

1. qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'en assurer la viabilité économique, ~~et;~~
2. dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine, ~~et;~~
3. qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse; ~~et~~
4. qui n'ont pas atteint l'âge de 65 soixante-cinq ans.

(64) Si l'exploitant agricole est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre principal:

1. si l'exploitation agricole répond aux exigences du paragraphe 53, ~~premier tiret point 1, ci-dessus;~~ ~~et~~
2. si la ou les personnes appelées à gérer l'exploitation agricole remplissent les conditions prévues au paragraphe 5\_3, ~~tirets deux à quatre points 2 à 4, ci-dessus,~~ et participent ensemble au capital social à hauteur de 40% pour cent au moins.

~~Un règlement grand-ducal définit la formation du capital social, le statut des associés et leur participation à la gestion.~~

(75) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre accessoire, les exploitants agricoles:

1. qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique est susceptible d'assurer la viabilité économique de l'activité agricole, ~~et;~~
2. qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse; ~~et~~
3. qui n'ont pas atteint l'âge de 65 soixante-cinq ans.

(86) Si l'exploitant agricole est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre accessoire:

1. si l'exploitation agricole répond aux exigences du paragraphe 7\_5, ~~premier tiret point 1, ci-dessus;~~ ~~et~~
2. si la ou les personnes appelées à gérer l'exploitation agricole remplissent les conditions prévues au paragraphe 7\_5, ~~tirets deux et trois points 2 et 3, ci-dessus,~~ et participent ensemble au capital social à hauteur de 40% pour cent au moins.

~~Un règlement grand-ducal définit la formation du capital social, le statut des associés et leur participation à la gestion.~~

(7) L'exploitant agricole personne morale doit en outre remplir les conditions suivantes:

1. La propriété de la personne morale doit porter au moins sur l'ensemble du cheptel mort et vif de l'exploitation agricole.
2. Les biens meubles ou immeubles acquis après la constitution de la personne morale et pour lesquels une aide à l'investissement est allouée, doivent être la propriété de la personne morale.
3. Les immeubles bâtis ou non bâtis dont les associés sont propriétaires et qui sont exploités par la personne morale, doivent être pris à bail par la personne morale.

(98) Un règlement grand-ducal fixe les paramètres servant au calcul de la dimension économique d'une exploitation agricole et définit la notion de viabilité économique.

(109) A chaque exploitation agricole ne peut être attribué qu'un seul numéro d'exploitation.



## TITRE II

**Amélioration de la compétitivité du secteur agricole et renforcement  
de la viabilité des exploitations agricoles**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Aides aux investissements dans les exploitations agricoles**

**A. Investissements réalisés par des exploitants agricoles à titre principal**

**Art. 3.** (1) Il est créé un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, entrepris par les exploitations agricoles remplissant les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, dans le cadre de leur activité agricole, et dont l'exploitant:

- a) exerce l'activité agricole à titre principal au sens de l'article 2;
- b) possède des connaissances et compétences professionnelles suffisantes;
- c) présente une attestation que tous les investissements en biens immeubles dépassant ~~un coût minimum~~ le montant de 150.000 euros ont fait l'objet d'un conseil économique par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“;
- d) présente un justificatif de la part d'un établissement bancaire qu'il dispose des fonds nécessaires pour les investissements dépassant un montant de ~~25.000~~ 150.000 euros;
- e) présente les autorisations nécessaires à la réalisation du projet, ~~à délivrer tant par le ministre ayant le Développement durable dans ses attributions, que par l'autorité communale, et valables à la date de l'introduction de la demande d'aide;~~
- f) tient une comptabilité depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande d'aide et s'engage à la tenir durant toute la durée d'application de la présente loi, sans que cette durée ne puisse être inférieure à quatre ans. En cas de création d'une nouvelle exploitation agricole, le ministre ~~ayant l'agriculture dans ses compétences, dénommé ci-après „le ministre“~~, peut dispenser, sur demande écrite, de l'exigence de la tenue d'une comptabilité préalable. ~~Un règlement grand-ducal détermine la liste des données comptables à mettre à disposition;~~
- g) introduit, préalablement à sa réalisation, la demande d'aide relative au projet d'investissement.

(2) Pour les projets d'investissements visés au paragraphe ~~précédent~~ 1<sup>er</sup>, sous le point c) et réalisés:

1. par un jeune agriculteur au sens de l'article 11, ou;
2. sur ~~des exploitations~~ une exploitation s'établissant sur un nouveau site en zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; ou
3. sur ~~des exploitations~~ une exploitation fortement concernées par ~~les~~ des zones protégées Natura 2000 au sens des chapitres 5, 6 et 7 ~~l'article 34 de la loi modifiée précitée du 19 janvier 2004 précitée,~~ par des biotopes au sens de l'article 17 de la même loi, ou par des zones de protection des eaux au sens de l'article 20, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'exploitant doit également présenter une attestation que le projet d'investissement a fait l'objet d'un conseil agricole, portant sur des aspects environnementaux, par un service de gestion compétent, agréé par le ministre, sous la coordination du Service d'économie rurale, selon un modèle défini par règlement grand-ducal.

~~Toutefois, Le~~ jeune agriculteur, qui a fait réaliser un conseil agricole englobant le projet d'investissement visé ci-dessus à l'occasion de son installation ~~dans le cadre de l'article 11, paragraphe 2, sous le point h),~~ est dispensé de l'cette exigence visée à l'alinéa précédent.

(3) Un règlement grand-ducal définit précise la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, fixe les documents comptables à tenir, les critères auxquels les conseils économique et agricole doivent répondre, fixe le coût minimum visé au paragraphe 1<sup>er</sup> sous le point c), ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-

être des animaux, définit la notion d'exploitation fortement concernée par les zones Natura 2000 protégées, les biotopes ou les zones de protection des eaux, et précise la notion de comptabilité.

(4) Les conditions du paragraphe 1<sup>er</sup>, points a), b), f) et g) ne sont pas applicables aux apiculteurs qui ne remplissent pas les conditions visées à de l'article 2, paragraphes 3 à 8 peuvent néanmoins bénéficier du régime d'aides prévu au présent article.

(5) En vue de l'obtention de leur agrément, les services de gestion visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sous le point c), ainsi qu'au paragraphe 2, doivent présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction du service de gestion.

Le service de gestion doit en outre fournir la preuve de sa qualification professionnelle qui s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures requises en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'analyse économique et au conseil agricole des investissements à la ferme. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des services agréés.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle oblige le ou les dirigeants du service agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par le service des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

**Art. 4.** (1) Le régime d'aides visé à l'article 3 porte sur des investissements en biens immeubles ou en biens meubles effectués par les exploitants agricoles, se caractérisant par une utilisation rationnelle et efficace des ressources et des moyens de production, conformément à un(e) ou plusieurs des objectifs et priorités visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

(2) Un règlement grand-ducal établit une liste des biens d'investissement éligibles en les classant en biens immeubles et biens meubles. Ce règlement grand-ducal fixe également les conditions devant être remplies pour que les investissements répondent aux priorités visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Seuls sont éligibles les investissements en biens immeubles liés à la production, la transformation ou la commercialisation, à réaliser sur des terres dont l'exploitant bénéficiaire est propriétaire, ou qui font l'objet d'un bail emphytéotique conclu par le bénéficiaire avec le ou les propriétaires.

(4) Outre les investissements en biens immeubles figurant sur la liste visée au paragraphe 2, sont également considérés comme investissements en biens immeubles:

- les investissements relatifs à la transformation et à la modernisation de bâtiments et installations existants
- les investissements relatifs à la construction et à l'aménagement de salles de vente et de dégustation, dont la surface maximale éligible est déterminée par règlement grand-ducal
- les frais généraux, qui sont constitués par les frais d'architecte et d'ingénieur, ainsi que les coûts résultant d'études d'impact dont la réalisation est imposée par les réglementations communautaire et nationale.

(54) Concernant le secteur porcin, les aides à l'investissement visées à l'article 3 sont limitées aux exploitations porcines à circuit fermé, ainsi qu'aux exploitations aux truies d'élevage. Pour les exploitations à circuit fermé, les installations d'engraissement ne sont éligibles que dans la limite du volume de porcelets produits sur l'exploitation.

**Art. 5.** Pour les biens meubles, les aides aux investissements sont limitées aux machines innovatrices, aux machines ayant un impact positif sur la protection de l'eau, sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et sur la protection de l'environnement ainsi qu'aux machines considérées comme indispen-

~~sables pour une restructuration éventuelle de l'exploitation. Un règlement grand-ducal établit la liste des biens meubles éligibles.~~

**Art. 65.** Les investissements suivants ne sont pas éligibles au titre de l'article 3:

1. la réparation de biens immeubles;
2. la construction, la rénovation et l'aménagement d'unités ou d'immeubles d'habitation;
3. la construction et l'aménagement de logements exploités dans le cadre du tourisme rural;
4. les écuries et manèges pour chevaux, ainsi que les constructions et équipements qui s'y rapportent;
5. l'achat de terrains;
6. l'achat de bétail;
7. l'achat de biens immeubles et meubles d'occasion, ~~les biens meubles de démonstration n'étant pas visés.~~

**Art. 76.** (1) Les investissements en biens immeubles et meubles ~~visés à l'article 4~~, susceptibles de bénéficier du régime d'aides ~~visé à l'article 3~~, sont déterminés par application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, ~~et dans la limite des crédits disponibles pendant une durée à fixer par règlement grand-ducal~~, les projets d'investissements introduits par rapport aux six priorités de l'Union européenne pour le développement rural ~~telles visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2.~~

(2) ~~Des procédures de sélection distinctes, dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal, s'appliquent se déroulera en procédant à l'évaluation et au classement des~~ Aux fins de la sélection, les projets d'investissements présentés, ~~qui~~ sont répartis en trois catégories:

1. les investissements en biens immeubles, dépassant 150.000 euros ~~un coût minimum, fixé par règlement grand-ducal~~;
2. les investissements en biens immeubles ne dépassant pas 150.000 euros ~~d'un volume d'investissement financier se situant en-dessous de ce coût minimum~~;
3. les investissements en biens meubles.

A l'exception de la première implantation d'une exploitation agricole à l'extérieur du périmètre d'agglomération, chaque bien d'investissement est étant apprécié individuellement.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de la procédure de sélection.

(3) ~~Les modalités d'application des procédures de sélection prévues au paragraphe 2 sont définies par règlement grand-ducal.~~

**Art. 87.** (1) L'aide est de 40% pour cent du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 20% pour cent du coût calculé des investissements pour les biens meubles effectués ~~par les exploitants agricoles.~~

Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour les systèmes de détection de fuites dont sont équipés les citernes à lisier et à purin, silos et aires de stockage avec réservoir, lorsque l'exploitant s'engage à participer à un régime d'aides dans le cadre de l'article 45.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée à un investissement minimum de 15.000 euros pour les constructions et de 5.000 euros pour les autres biens.

(23) ~~Toutefois, un règlement grand-ducal fixe un seuil maximal, au-delà duquel~~ Les coûts d'investissements en biens immeubles ~~par exploitation~~ ne sont pas éligibles à concurrence d'un plafond déterminé individuellement pour chaque exploitation en fonction du nombre d'unités de travail annuel fournies sur l'exploitation, sans pouvoir excéder 1.700.000 euros. Ce plafond est augmenté de 50% pour cent pour les investissements en biens immeubles relatifs à la transformation et la commercialisation.

(3) ~~En outre, le montant des investissements en biens immeubles éligibles par exploitation est limité à un plafond d'investissement individuel. Pour les investissements en biens immeubles relatifs à la~~

transformation et à la commercialisation, à sur l'exploitation, de produits agricoles ou viticoles, en vue de leur consommation directe par les destinataires finaux, ce plafond est augmenté de 50%.

Un règlement grand-ducal détermine précise les critères et le mode selon lesquels de calcul de ce plafond est à calculer.

(4) ~~Un plafond d'~~Les investissements en biens meubles mobiliers, dont le montant est défini par ~~règlement grand-ducal~~, s'applique sont éligibles à concurrence d'un plafond de 100.000 euros par exploitation. Ce plafond est majoré de 100.000 euros pour l'achat d'une machine pour la mécanisation des pentes raides en viticulture.

(5) Les plafonds visés aux deux paragraphes précédents sont valables pour une durée réitérable de 7 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2020. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal.

**Art. 98.** (1) Le coût des investissements susceptibles de bénéficier de l'aide prévue à l'article 8 6 est pris en compte dans la limite de prix unitaires à fixer préciser par règlement grand-ducal.

(2) A la demande écrite du bénéficiaire d'une aide à l'investissement visée à l'article 4, un ou plusieurs acomptes, à concurrence de 80% pour cent de l'aide, peuvent être payés, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé. Un règlement grand-ducal détermine précise les conditions d'application du présent paragraphe.

***B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles qui ne remplissent pas les critères de l'article 3, et les exploitants agricoles à titre accessoire***

**Art. 109.** (1) Les exploitants agricoles qui remplissent les critères de l'article 2, paragraphe 5 3 tirets, points 2 à 4, ou paragraphe 6, point 2 et qui gèrent une exploitation agricole dont la dimension économique répond au moins à l'exigence visée à de l'article 2, paragraphe 7 5, premier tiret point 1, ainsi que les exploitants agricoles à titre accessoire, qui:

- a) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- b) gèrent une exploitation agricole remplissant les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- c) présentent une attestation que tous les investissements dépassant un coût minimum le montant de 150.000 euros ont fait l'objet d'un conseil économique par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5;
- d) présentent un justificatif de la part d'un établissement bancaire qu'ils disposent des fonds nécessaires pour les investissements dépassant un montant de 150.000 euros;
- e) présentent les autorisations nécessaires à la réalisation du projet;
- f) introduisent, préalablement à sa réalisation, la demande d'aide relative au projet d'investissement;
- g) bénéficient, pour la réalisation de projets d'investissement visés à l'article 4, d'une aide de 25% pour cent du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 15% pour cent du coût calculé des investissements en biens meubles définis par règlement grand-ducal, à condition que les investissements soient réalisés dans le cadre de leur activité agricole. Le taux est majoré de 20 points de pourcentage pour les systèmes de détection de fuites dont sont équipés les citernes à lisier et à purin, silos et aires de stockage avec réservoir, lorsque l'exploitant s'engage à participer à un régime d'aides dans le cadre de l'article 45.

(2) ~~Les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, à l'exception du premier tiret point 1, ainsi que de~~ Les articles 4, 5 et 6, l'article 7, paragraphe 4 et l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~s'appliquent aux investissements en biens immeubles susceptibles de bénéficier du régime d'aides visé à l'alinéa précédent sont applicables.~~

(2) ~~Le système de critères de sélection visé à l'article 76 s'applique aux investissements en biens immeubles et en biens meubles susceptibles de bénéficier du régime d'aides visé au paragraphe précédent.~~

~~(3) Le plafond d'investissement mobilier défini à l'article 87, paragraphe 4 s'applique aux investissements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.~~

~~(4) (3) Les aides prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> pour les investissements en biens immeubles sont accordées pour jusqu'à concurrence d'un investissement total plafond de 250.000 euros au maximum par exploitation.~~

~~(4) Les plafonds visés aux deux paragraphes précédents et à l'article 7, paragraphe 4, sont valables pour une durée de 7 ans réitérable à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2020. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal.~~

~~(5) Un règlement grand-ducal défini précise la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes. Ce même règlement fixe le coût minimum visé au point c) du paragraphe 1<sup>er</sup>, les critères auxquels doit répondre l'analyse économique ainsi que les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.~~

~~(6) Les conditions du paragraphe 1<sup>er</sup>, points a) et b) ne sont pas applicables aux distillateurs qui ne remplissent pas les conditions visées à de l'article 2, paragraphes 3 à 8, peuvent néanmoins bénéficier du régime d'aides prévu à l'article 10.~~

## Chapitre 2 – Installation des jeunes agriculteurs

**Art. 1110.** (1) Il est créé un régime d'aides financières en faveur des jeunes agriculteurs pour l'installation sur une exploitation existante ou nouvellement créée.

(2) Les jeunes agriculteurs bénéficient d'aides à l'installation sur une exploitation agricole à condition:

- a) qu'ils soient âgés de 23 vingt-trois ans au moins et n'aient pas atteint l'âge de 40 quarante ans à la date d'introduction de la demande;
- b) que la production standard totale de l'exploitation atteigne au moins 75.000 euros sans dépasser 1.500.000 euros;
- c) qu'ils possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes, dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal;
- d) qu'ils suivent une formation en gestion d'entreprise dans un délai de 3 trois ans à compter de la date d'installation;
- e) qu'ils s'installent pour la première fois comme agriculteur à titre principal au sens de l'article 2, sur une exploitation qui satisfait, à la date de l'installation, aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, ainsi qu'à la condition de la viabilité économique au sens de l'article 2, paragraphe 2;
- f) qu'ils présentent et mettent en œuvre un plan d'entreprise de l'exploitation faisant l'objet de l'installation, la mise en œuvre du plan d'entreprise devant commencer dans un délai de 9 neuf mois, et être achevée dans un délai de 5 cinq ans à compter de la date d'installation. Le plan d'entreprise est à établir par le Service d'économie rurale ou un service de gestion agréé par le ministre conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, qui constate l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise dans le délai précité, le contenu et les modalités d'établissement du plan d'entreprise étant définis précisés par règlement grand-ducal;
- g) qu'ils tiennent une comptabilité à compter de la date d'installation, la liste des données comptables à mettre à disposition étant définie par règlement grand-ducal;
- h) qu'ils s'installent soit, dans le cas d'une installation sur une exploitation gérée sous forme non-sociétaire en tant que chef d'exploitation, exclusif ou non-exclusif, soit, dans le cas d'une installation sur une exploitation gérée sous forme sociétaire, en tant qu'associé-exploitant, exclusif ou non-exclusif;
- i) qu'ils aient fait réaliser, préalablement à l'introduction de la demande, un conseil agricole visé à l'article 3, paragraphe 2, à prester par un service de gestion visé au point e), le conseil agricole faisant partie intégrante du plan d'entreprise visé sous le point e);

j) que le contrôle effectif et durable de l'exploitation objet de l'installation, en ce qui concerne les décisions en matière de gestion, de bénéfices et de risques financiers, soit exercé par un ou plusieurs jeunes agriculteurs.

A cette fin, dans l'hypothèse où le jeune agriculteur ne s'établit pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, tous les chefs d'exploitation doivent être âgés de moins de 40 quarante ans à la date de l'introduction de la demande, chacun d'eux étant considéré comme disposant d'un nombre égal de parts.

Toutefois, pour les exploitations gérées sous forme sociétaire, dans l'hypothèse où plusieurs personnes physiques, y compris des personnes qui ne sont pas de jeunes agriculteurs, participent au capital ou à la gestion de l'exploitation, le jeune agriculteur exerce ce contrôle, seul ou conjointement avec d'autres exploitants agricoles.

(3) Au cas où deux ou plusieurs jeunes agriculteurs s'installent sur une même exploitation, ~~chacun d'eux~~ chaque jeune agriculteur qui remplit les conditions d'allocation de l'aide peut bénéficier du régime d'aides visé au paragraphe précédent, à condition que les critères y visés soient remplis par chaque de la prime d'installation bénéficiaire. Des installations multiples sur une même exploitation doivent avoir été prévues et réalisées dans le cadre d'un plan d'entreprise unique, et se faire être réalisées dans un délai de 5 cinq ans à compter de la date d'installation. ~~Une~~ L'installation d'un jeune agriculteur supplémentaire sur une la même exploitation, qui n'a pas été prévue préalablement dans le plan d'entreprise, n'est possible n'ouvre droit à l'aide qu'après un délai de 10 dix ans à compter de la date du plan d'entreprise.

(4) Sur demande écrite et motivée du jeune agriculteur, qui, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté ~~dont il peut justifier~~, n'est pas en mesure de respecter la bonne mise en œuvre les mesures inscrites au du plan d'entreprise, le ministre peut exceptionnellement autoriser la modification du plan d'entreprise. ~~Un règlement grand-ducal définit la forme et la procédure~~ précise les modalités selon lesquelles le plan d'entreprise peut être modifié.

(5) Un règlement grand-ducal définit précise la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, ~~fixe~~ les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, ~~ainsi que les seuils minimal et maximal de la dimension économique de l'exploitation~~, et détermine les conditions devant être remplies pour qu'une installation d'un jeune agriculteur puisse être considérée comme étant réalisée ~~au sens du présent article~~.

**Art. 1211.** (1) Pour chaque jeune agriculteur, et indépendamment du nombre de jeunes agriculteurs ayant été installés sur l'exploitation reprise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'aide à l'installation comporte une prime d'installation d'un montant de 70.000 euros si le jeune agriculteur possède les connaissances et compétences professionnelles suffisantes, définies par règlement grand-ducal.

(2) Les projets d'installation des jeunes agriculteurs ~~visés à l'article 11~~, susceptibles de bénéficier du régime d'aide ~~visé au paragraphe précédent~~, sont déterminés par application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, ~~et dans la limite des crédits disponibles~~, pendant ~~une durée à fixer par règlement grand-ducal~~, les projets introduits. Les modalités de la procédure de sélection sont ~~définies~~ précisées par règlement grand-ducal.

**Art. 1312.** (1) La prime d'installation ~~visée à l'article 12~~ est payée en deux tranches. La première tranche est payée à la date d'installation. (2) Le montant de la première tranche est de 45.000 euros.

(3) La deuxième tranche, d'un montant de 25.000 euros est payée après l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'entreprise ~~de l'exploitation~~. L'allocation de la deuxième tranche est soumise au respect de l'ensemble des mesures prévues au plan d'entreprise ~~prévu à l'article 11, paragraphe 2,~~ sous le point e.

(4) Pour les jeunes agriculteurs installés sous la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, le régime d'aide prévu aux articles 9 et 10 de cette loi reste valable.

**Art. 1413.** (1) Dans les exploitations agricoles où un jeune agriculteur a été installé conformément à l'article 11, ou à l'article 13, paragraphe 4, le taux de l'aide accordé aux exploitants à titre principal,



visé à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, est majoré pPour les investissements en biens immeubles réalisés par le jeune agriculteur dans le cadre de son activité agricole au cours des 5 cinq premières années à compter de la date d'e son installation et effectués dans le cadre de son activité agricole, à condition que l'investis-  
tissement ait été réalisé avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de 40 quarante ans, le taux de l'aide viséfixé à l'article 87, paragraphe 1<sup>er</sup>, est majoré: de 15 points de pourcentage jusqu'à concu-  
rence du plafond d'investissement individuel défini à l'article 7, paragraphe 3.

1. de 15 points de pourcentage jusqu'à concurrence d'un montant de 500.000 euros d'investissement éligible;

2. de 10 points de pourcentage pour le montant d'investissement éligible dépassant le montant de 500.000 euros, jusqu'à concurrence du plafond d'investissement individuel défini à l'article 87, paragraphe 32.

Cette majoration n'est pas applicable aux investissements en biens immeubles relatifs à la transfor-  
mation et à la commercialisation, tels que visés à l'article 8 7, paragraphe 3.

(2) Au cas où les investissements sont réalisés par une exploitation gérée sous forme sociétaire, la majoration visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est applicable au montant de l'investissement correspondant aux parts détenues par le(s) ou les jeune(s) agriculteur(s). Au cas où le(s) ou les jeune(s) agriculteur(s) détient/ détiennent plus de 50% pour cent des parts, la majoration visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est applicable au montant total de l'investissement.

Il en est de même lorsque la majoration visée au paragraphe 1<sup>er</sup> a été accordée au jeune agriculteur personne physique, et que l'exploitation sur laquelle il a été installé acquiert la personnalité morale dans un délai inférieur à 10 de dix ans à compter de la date de réalisation de l'investissement.

**Art. 1514.** L'installation du jeune agriculteur est constatée par une décision du ministre. Est consi-  
dérée comme date d'installation, la date de la décision du ministre d'octroi de la prime visée à l'ar-  
ticle 12. Pour les jeunes agriculteurs dans le chef desquels les conditions d'installation étaient remplies  
avant la date de la publication de la loi, la date d'installation est fixée dans la décision d'octroi de la  
prime à la date à laquelle les conditions étaient remplies.

### Chapitre 3 – Investissements non productifs

**Art. 1615.** (1) En vue d'améliorer l'approvisionnement en eau et d'éviter la pollution des eaux, il est créé un régime d'aides financières pour la mise en place de clôtures permanentes le long des berges et autour des sources.

(2) Toute personne physique ou morale gestionnaire de fonds ruraux peut bénéficier du de ce régime d'aides visé au paragraphe précédent.

(3) L'aide maximale est fixée à 11,50 euros par mètre courant et peut dépendre des conditions topographiques. En vue de bénéficier des aides visées, les investissements en question doivent être approuvés par le ministre avant le début de la réalisation des travaux.

### Chapitre 4 – Charges d'acquisition et de location de biens à usage agricole

**Art. 1716.** (1) Les droits d'enregistrement et de transcription payés à l'occasion de l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles, ainsi que de biens immeubles à usage agricole, situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des maisons d'habitation terrains boisés, sont remboursés par le fonds Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu à l'article 82.

Les droits d'enregistrement et de transcription sont également pris en charge dans les mêmes condi-  
tions en cas d'échange de parcelles agricoles.

Sont également pris en charge les droits de succession payés pour les biens meubles et les biens immeubles à usage agricole, situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des maisons d'habitation terrains boisés, sans que le montant à rembourser ne puisse être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait eu lieu entre vifs.

(2) Le remboursement des droits visés au paragraphe précédent est limité aux exploitants agricoles qui:

1. exercent l'activité agricole à titre principal au sens de l'article 2, et;
2. possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes; et
3. respectent les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

Un règlement grand-ducal définit précise la notion des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes, et fixe les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que l'âge maximum des bénéficiaires.

(3) Sont également pris en charge les droits d'enregistrement payés sur les contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs en relation avec leur installation sur une exploitation agricole conformément aux dispositions de l'article 11.

(4) Un règlement grand-ducal fixe des plafonds en ce qui concerne la base de calcul du remboursement. Les droits acquittés en raison de la transmission de biens immeubles bâtis et de biens meubles et de l'enregistrement de contrats de bail sont remboursés intégralement.

Les droits acquittés en raison de la transmission des autres biens sont remboursés à concurrence d'un prix par hectare, hors taxes, redevances et frais notariés de:

- a) 12.500 euros pour les terres agricoles et les pépinières nues;
- b) 25.000 euros pour les terres nues horticoles;
- c) 75.000 euros pour les vignobles et les vergers.

**Art. 1817.** (1) En cas de transmission entre époux, entre parents et alliés en ligne directe, et entre collatéraux jusqu'au 3e degré inclus par acte entre vifs ou par décès, de droits réels immobiliers provenant de l'exploitation familiale et servant à cette même exploitation agricole, la valeur de rendement agricole prévue à l'article 832-1 du Code civil forme la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès.

La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique également en cas de transmission, à titre onéreux ou gratuit, de droits réels immobiliers provenant d'une exploitation agricole et servant à cette même exploitation à une personne qui a participé durant 10 dix ans au moins et à temps plein au travail de l'exploitation transmise.

(2) Cette disposition ne s'applique que si les droits réels transmis sont utilisés par le donataire, l'héritier, le légataire ou l'acquéreur dans le cadre de l'exercice d'activités liées à son exploitation agricole.

### **Chapitre 5 – Frais d'entraide au remplacement sur l'exploitation**

**Art. 1918.** (1) Pour les exploitants agricoles visés à l'article 2, paragraphes 53 et 64, et dont la dimension économique de l'exploitation répond au moins à l'exigence visée à l'article 2, paragraphe 7 5, premier tiret point 1, l'Etat prend en charge une partie des frais d'entraide occasionnés:

- a) en cas de formation professionnelle agricole, en cas de maladie, de congé de maternité, de congé parental ou de décès du chef d'exploitation, ainsi que d'un membre de sa famille nécessaire à cette exploitation, dont le temps de travail consacré aux activités de l'exploitation agricole est de 20 heures par semaine au moins;
- b) en cas d'absence pour congés annuels.

(2) Un règlement grand-ducal définit précise les conditions et modalités d'application de cette aide et fixe la durée de la prise en charge, qui est limitée à 3 trois mois par an et par bénéficiaire, à l'exception des remplacements en raison de congés de maternité et parental, pour lesquels la limite est de six mois dans chaque cas. Toutefois, pour les cas visés sous b) du au paragraphe précédent 1<sup>er</sup>, point b), la durée de la prise en charge ne peut être supérieure à quinze jours par an et par bénéficiaire.

Les taux de l'aide sont fixés à 75% pour cent des frais d'entraide exposés pour les cas visés sous a) et à 50% pour cent pour les cas visés sous b).

(3) L'aide est subordonnée à la condition que l'entraide soit réalisée par un service de remplacement agréé par le ministre.

En vue de son agrément, le service de remplacement doit présenter les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires des personnes chargées de la gestion et de la direction du service de remplacement.

La qualification professionnelle s'apprécie sur base de la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté à l'instruction des demandes de remplacement et aux travaux de remplacement. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des organismes agréés.

En outre, le service de remplacement doit remplir les conditions suivantes:

1. il doit être constitué pour une durée minimum de dix ans sous la forme d'une association agricole ou d'une société commerciale au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
2. les statuts ou des règlements appropriés doivent prévoir l'organisation, par l'intermédiaire d'un bureau central et suivant un barème préétabli, d'un service d'entraide organisant l'échange de main-d'œuvre de remplacement à l'attention de ses membres;
3. le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cent.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité ou de qualification professionnelle ou le respect des conditions fixées à l'alinéa 5, oblige le ou les dirigeants du service agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les deux mois qui suivent, le service est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément et d'introduire une demande de modification de ce dernier.

En cas de non-respect par le service des conditions de son agrément, le ministre peut procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(4) L'aide est allouée au service de remplacement sur base d'une demande écrite introduite par celui-ci, et à condition que les frais facturés aux exploitants agricoles visés au paragraphe 1<sup>er</sup> tiennent compte du montant de l'aide.

Sur demande écrite, le ministre peut allouer des avances au service de remplacement.

## Chapitre 6 – Gestion des risques

**Art. 2019.** (1) Pour les exploitations agricoles visées à l'article 2, l'Etat prend en charge, à la demande écrite de l'intéressée jusqu'à concurrence de 65 pour cent des coûts éligibles pour assurer les risques énumérés à, en conformité avec les dispositions de l'article 28 du règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une partie du coût des primes pour les assurances destinées à couvrir les pertes causées par l'un des risques suivants:

- a) les calamités naturelles
- b) les phénomènes climatiques défavorables, y compris ceux pouvant être assimilés à une calamité naturelle
- c) les maladies animales ou les organismes nuisibles aux végétaux.

(2) Le taux de l'aide ne peut dépasser 65% du coût de la prime d'assurance annuelle à payer par exploitation.

(3) Un règlement grand-ducal définit précise les conditions et modalités d'application de cette prise en charge aide. Il fixe le taux de l'aide et le montant maximal des primes d'assurance admissibles au bénéfice de l'aide, spécifie les risques éligibles, et détermine les phénomènes climatiques défavorables, les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux, pour lesquelles les aides visées au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent être octroyées.

**Chapitre 7 – Compensation des dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle**

**Art. 2120.** (1) Des aides visant à compenser les dommages causés par un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle, peuvent être octroyées aux exploitations agricoles visées à l'article 2, en conformité avec les dispositions de l'article 25 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

(2) Aux fins de l'application de l'article 25, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 702/2014 précité, le ministre reconnaît l'événement comme un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle et établit, le cas échéant, un lien de causalité direct entre les dommages causés par le phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise exploitation.

(3) L'aide visée au premier paragraphe est versée intégralement réduite de 50 pour cent si elle est accordée aux à des bénéficiaires qui n'ont pas souscrit une d'assurance multirisques, couvrant au moins 50% pour cent de leur production annuelle moyenne ou des revenus annuels moyens liés à la production des phénomènes et les risques climatiques défavorables visées à l'article 20 statistiquement les plus fréquents couverts par une assurance.

**Chapitre 8 – Aides aux investissements en vue de la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles**

**Art. 2221.** (1) Des aides en faveur des investissements ayant comme objectif la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles peuvent être octroyées aux exploitations agricoles, visées à l'article 2, en conformité avec les dispositions de l'article 14, paragraphe 6<sub>2</sub>, point g) et de l'article 30 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

(2) Le taux des aides visées au paragraphe 1<sup>er</sup> est de 100% pour cent des coûts admissibles.

**Chapitre 9 – Aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux**

**Art. 2322.** (1) Des aides visant à couvrir les coûts afférents à la prévention et à l'éradication de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux, ainsi qu'à la lutte contre ces maladies et organismes, et les aides destinées à compenser les pertes causées par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux peuvent être octroyées aux exploitations agricoles visées à l'article 2, en conformité avec les dispositions de l'article 26 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les maladies animales et les d'organismes nuisibles aux végétaux, les montants maximaux d'indemnisation, ainsi que les coûts éligibles, pour lesquelles les aides visées au paragraphe précédent peuvent être octroyées précise les modalités d'application des aides.

(3) Aux fins de l'application de l'article 26, paragraphe 10 du règlement (UE) n° 702/2014 précité, le ministre reconnaît officiellement les foyers des maladies animales, ainsi que la présence des organismes nuisibles aux végétaux.

(4) Le taux des aides visées au premier paragraphe, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union européenne ou au titre de polices d'assurance pour les mêmes coûts admissibles, est de 100% pour cent des coûts admissibles.

**Chapitre 10 – Aides aux contributions financières à un fonds de mutualisation pour indemniser les pertes liées aux maladies animales**

**Art. 2423.** (1) Des aides pour les contributions financières à des fonds mutuels d'assurance reconnus par le ministre dont l'objectif est d'indemniser les exploitants agricoles visés à l'article 2 pour les pertes causées par les maladies animales peuvent être octroyées aux exploitations agricoles.

~~(2) Seuls des fonds mutuels reconnus par le ministre sont éligibles à l'aide visée au paragraphe précédent.~~

~~(2) (3) Un règlement grand-ducal détermine les maladies animales, les montants maximaux d'indemnisation, les coûts éligibles, ainsi que les conditions que le fonds de mutualisation doit remplir précise les modalités d'application des aides.~~

**Chapitre 11 – Aides au secteur de l'élevage et aides liées aux animaux trouvés morts**

**Art. 2524.** (1) Des aides visant à couvrir les coûts suivants peuvent être octroyées aux exploitations agricoles visées à l'article 2 en conformité avec les dispositions de l'article 27 du règlement (UE) n° 702/2014 précité:

1. les frais d'administration liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques;
2. les coûts des tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail;
3. les coûts liés à l'élimination et la destruction des animaux trouvés morts;
4. les coûts liés à l'élimination et à la destruction des animaux trouvés morts concernés dans les cas où ceux-ci doivent être soumis à un test EST encéphalopathie spongiforme transmissible ou en cas d'apparition d'une maladie animale visée à l'article 26, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

~~(2) Le taux des aides visées paragraphe précédent est de ne peut dépasser 70% pour cent des coûts admissibles pour les frais et coûts prévus sous les aux points a) et b), 1 et 2 et de 100% pour cent des coûts admissibles pour les coûts prévus sous les aux points c) et d) 3 et 4.~~

**Chapitre 12 – Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles**

**Art. 2625.** (1) Il peut être accordé aux entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles des aides à l'investissement en conformité avec les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014.

Ces investissements doivent contribuer à l'amélioration de la situation des secteurs de production agricole de base concernés.

Les aides à l'investissement prévues par le présent article ne peuvent être cumulées avec les aides prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

- ~~1. le développement et la diversification économiques,~~
- ~~2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie,~~
1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, ni avec celles prévues par la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes.

~~(2) L'octroi des aides prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> est subordonné à un investissement minimum de 75.000 euros. Les aides prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peuvent dépasser 30% pour cent du coût des investissements.~~

~~(3) Toutefois, un règlement grand-ducal fixe un plafond d'investissement individuel par entreprise, au-delà duquel Les coûts d'investissements ne sont pas éligibles à concurrence d'un plafond de~~

15.000.000 euros par entreprise. Ce plafond est valable pour une durée de 7 ans réitérable à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2020. Cette durée peut être modifiée par règlement grand-ducal.

(4) Le coût de l'investissement à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide est le coût estimé au moment de l'approbation d'un du projet d'investissement, majoré d'un coefficient forfaitaire de 10% pour cent pour couvrir les imprévus. Au cas où le coût effectif de l'investissement est inférieur au coût estimé, majoré le cas échéant de l'imprévu, le coût effectif est pris en considération. Pour le calcul du coût, il n'est pas tenu compte d'éventuels intérêts intercalaires.

(5) Afin de pouvoir bénéficier des aides prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, les entreprises y visées doivent fournir au ministre tous renseignements et documents nécessaires en vue de l'appréciation du bien-fondé de l'investissement.

(6) Elles doivent en outre démontrer leur capacité d'apporter les moyens financiers nécessaires pour couvrir la différence entre le coût total estimé de l'investissement et les aides escomptées de l'Etat, ainsi que présenter un compte d'exploitation prévisionnel démontrant la rentabilité de l'investissement.

Les demandes de projets d'investissement d'aide doivent être introduites préalablement à leur exécution auprès du ministre avant l'engagement de la dépense.

La décision d'approbation d'un projet d'investissement fixe provisoirement l'aide y relative sur la base du coût estimé de l'investissement.

(7) Un règlement grand-ducal précise les Les modalités d'application de l'aide du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal, qui définit également les produits agricoles à mettre en œuvre, leur stade de transformation et les investissements à exclure du régime d'aides.

**Art. 2726.** (1) Les investissements en biens immeubles et meubles, susceptibles de bénéficier du régime d'aides visé à l'article 26, sont déterminés par application d'un système de critères de sélection, qui classe, selon un système de points, et dans la limite des crédits disponibles pendant une durée à fixer par règlement grand-ducal, les projets d'investissements introduits par rapport aux six priorités de l'Union européenne pour le développement rural telles visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

(2) Un règlement grand-ducal précise Les modalités d'application de la procédure de sélection prévue au paragraphe précédent sont définies par règlement grand-ducal.

**Art. 2827.** (1) Après avoir vérifié les opérations d'investissement, le Le ministre fixe définitivement les montants des l'aides, sur base du coût de l'investissement tel qu'il est défini à l'article 2625, paragraphe 4.

A cette fin, les Les décomptes doivent être présentés dans la forme prescrite par le ministre. Les entreprises visées à l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup> bénéficiaires de l'aide doivent fournir les renseignements et documents nécessaires à cette vérification.

(2) Les aides sont payées en une ou plusieurs tranches suivant les disponibilités du fonds visé à l'article 82 Fonds d'orientation économique et sociale. Toutefois, à A la demande écrite de l'entreprise bénéficiaire, des acomptes, à concurrence de 80% pour cent du montant définitif de l'aide, peuvent être payéespayés, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé.

### **Chapitre 13 – Reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles**

**Art. 2928.** (1) Le ministre peut reconnaître des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles en conformité avec les dispositions des articles 152 à 163 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.



(2) Le ministre peut autoriser l'extension des règles aux producteurs non membres, ainsi que la possibilité de prélever des contributions financières sur les producteurs non membres, en conformité avec les dispositions des articles 164 et 165 du règlement (UE) n° 1308/2013 précité.

(3) Un règlement grand-ducal définit précise les conditions dans lesquelles la modalités de reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles peut être octroyée, suspendue ou retirée.

#### **Chapitre 14 – Aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité**

**Art. 3029.** (1) Des aides aux nouvelles participations à des systèmes de qualité, des aides visant à couvrir les coûts des mesures de contrôle obligatoires, ainsi que des aides visant à couvrir les coûts des activités des études de marché, de conception et d'esthétique des produits et de préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité, peuvent être octroyées aux exploitations agricoles visées à l'article 2 producteurs de produits agricoles, en conformité avec les dispositions de l'article 20 du règlement (UE) n° 702/2014 précité, pour des systèmes de qualité des produits agricoles et des systèmes de certification des produits agricoles reconnus par le ministre.

(2) Le taux des aides visées au paragraphe précédent est de 80% des dépenses réelles engagées. L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

(3) ~~Un règlement grand-ducal définit précise catégories de systèmes de qualité et de systèmes de certification des produits agricoles éligibles, ainsi que les conditions, critères et procédures relatives à une reconnaissance de ces systèmes par le ministre les modalités d'application du présent article.~~

#### **Chapitre 15 – Aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles**

**Art. 3130.** (1) Des aides visant à couvrir les coûts des actions de promotion en faveur des produits agricoles peuvent être octroyées aux groupements de producteurs ou à d'autres organisations, en conformité avec les dispositions de l'article 24 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

(2) Le taux des aides visées au paragraphe précédent est de 70% des coûts admissibles. L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 80 pour cent des coûts admissibles.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des aides.

#### **Chapitre 16 – Développement et amélioration des infrastructures agricoles**

**Art. 3231.** Il est institué un régime d'aides en vue de créer et d'améliorer les infrastructures suivantes liées au développement de l'agriculture:

1. la voirie rurale et viticole;
2. les conduites d'eau;
3. les travaux de sous-solage;
4. les ouvrages de traversée de cours d'eau.

**Art. 3332.** (1) Concernant la voirie rurale et viticole, les travaux éligibles sont définis par règlement grand-ducal, à condition d'être réalisés par une commune ou une association syndicale, créée sur la base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales.

(2) Les investissements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, bénéficient d'une aide fixée à 30% pour cent du coût, pour autant que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution. Ce taux est fixé à 40% pour cent pour l'aménagement de chemins ruraux à double file.

**Art. 3433.** Sont éligibles l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les terrains agricoles, à condition d'être réalisées par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2, ou une

association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883 précitée, et de desservir une surface minimale de 2 ha.

**Art. 3534.** Concernant les travaux de sous-solage, sont éligibles, à condition d'être réalisés par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2, ou une association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883 précitée:

1. les travaux de sous-solage dans les terrains agricoles, à condition d'assainir une surface minimale de 0,5 ha;
2. les travaux d'assainissement ponctuel dans les terrains agricoles.

**Art. 3635.** Concernant les ouvrages de traversée de cours d'eau, sont éligibles, à condition d'être réalisés par un ou plusieurs exploitants agricoles au sens de l'article 2, ou une association syndicale créée sur base de la loi précitée du 28 décembre 1883 précitée, les travaux d'aménagement et d'amélioration d'ouvrages de traversée de cours d'eau dans les terrains agricoles.

**Art. 3736.** Les investissements visés aux articles 34 à 36, bénéficient d'une aide fixée à 35% pour cent du coût, pour autant que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

**Art. 3837.** Un règlement grand-ducal fixe précise les conditions et modalités d'application du régime d'aides visé à l'article 32.

### **Chapitre 17 – Transfert de connaissances, actions d'information et services de conseil**

**Art. 3938.** (1) En vue d'améliorer le transfert de connaissances en matière agricole, il est créé un régime d'aides financières pour la mise en œuvre d'actions portant sur la formation professionnelle continue et l'acquisition de compétences, y compris des cours, ateliers, activités de démonstration et actions d'information, dont des visites d'exploitations et des bourses de stages à l'étranger, ainsi que l'encadrement des participants, en conformité avec les dispositions de l'article 21 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

Les aides aux activités de démonstration peuvent couvrir les coûts d'investissements y relatifs.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

Elle est payée au prestataire du service de transfert de connaissances et des actions d'information.

(23) La coordination des actions visées au paragraphe précédent incombe à la Chambre d'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture réalise annuellement, ensemble avec les prestataires visés au paragraphe 3 de service, un inventaire des besoins du secteur en vue de l'élaboration d'un programme d'actions, qu'elle fait parvenir au ministre pour le 15 septembre de chaque année.

Les cours et stages effectués au cours des cycles normaux d'études agricoles réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire ou supérieur ne sont pas couverts par l'aide visée au paragraphe précédent.

(3) L'aide visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est versée au prestataire du service de transfert de connaissances et des actions d'information.

(4) Le prestataire du service de transfert de connaissances et des actions d'information doit apporter la preuve qu'il dispose des capacités appropriées en termes de qualification et de formation régulière du personnel en vue de l'exécution de sa mission. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle du personnel.

(5) L'Etat rembourse à la Chambre d'agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la sa mission de coordination visée au paragraphe 2.

(6) Un règlement grand-ducal précise les Les modalités d'application du présent article, sont fixées par règlement grand-ducal et notamment:

- ~~les conditions auxquelles doivent répondre les actions visées au paragraphe 1<sup>er</sup>~~
- ~~le taux et le montant des aides visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.~~

**Art. 4039.** (1) En vue d'améliorer les performances économiques et environnementales des exploitations agricoles, et, le cas échéant, des investissements réalisées réalisés par celles-ci, de réduire leurs effets sur le climat, de renforcer leur résilience aux changements climatiques, il est créé un régime d'aides financières pour l'utilisation de services de conseil, en conformité avec les dispositions de l'article 22 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

Elle ne peut pas dépasser 1.500 euros par conseil presté.

(23) La définition des programmes de conseil se fait par le ministre, ainsi que, dans la limite de leurs compétences, par en collaboration avec les ministres ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses leurs attributions.

(34) La coordination des services et programmes de conseil incombe à la Chambre d'Agriculture. Cette coordination est définie par règlement grand-ducal.

(4) ~~Les programmes de conseil proposés par les prestataires de conseil visés au paragraphe 5, sont approuvés par le ministre, l'avis des ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Environnement et la Gestion de l'eau ayant été demandé.~~

(5) Le bénéficiaire de l'aide est le prestataire du service de conseil.

(6) Le prestataire de services de conseil doit apporter la preuve qu'il dispose des capacités appropriées en termes de qualification et de formation régulière du personnel, d'expérience et de fiabilité, en vue de l'exécution de sa mission. Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle du personnel.

(7) Le prestataire de services de conseil ne divulgue aucune information ou donnée personnelle ou individuelle recueillie dans le cadre de l'exécution de sa mission à des personnes autres que le bénéficiaire assumant la gestion de l'exploitation concernée.

L'interdiction de divulgation ne vaut toutefois pas pour les irrégularités ou infractions, notamment pénales, constatées par le prestataire dans le cadre de l'exécution de sa mission, qui, en vertu des textes législatifs et réglementaires ~~communautaires~~ européens ou nationaux, doivent être communiquées aux autorités publiques compétentes.

(8) Le prestataire de services de conseil ne peut avoir de relations commerciales avec l'exploitant demandeur des prestations. Il doit garantir une formation continue du personnel affecté aux activités de conseil.

(9) L'Etat rembourse à la Chambre d'Agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la sa mission de coordination visée au paragraphe 3.

(10) Le prestataire rapporte au ministre, pour le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, sur les activités financées de l'année précédente, ainsi que sur les résultats générés par l'activité de conseil. Tous les deux ans au plus tard, un comité consultatif, dont la composition et le fonctionnement sont définis par règlement grand-ducal, évalue chaque programme de conseil et en rapporte au ministre.

(11) Un règlement grand-ducal fixe précise les conditions et modalités d'application de l'aide, ~~ainsi que les taux et les montants de l'aide. L'aide ne peut dépasser 1.500 euros par conseil presté.~~

**Chapitre 18 – Recherche et g Groupes opérationnels du PEI Partenariat européen d'innovation et recherche**

**Art. 4140.** (1) Il est créé un régime d'aides financières, en conformité avec les dispositions de l'article 31 du règlement (UE) n° 702/2014 précité, en faveur des groupes opérationnels du Partenariat européen pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, dénommé ci-après „PEI“, pour la mise en œuvre d'un projet innovateur ayant pour objet le développement d'une ou de plusieurs solutions à un problème ou à un défi concrets rencontrés sur le terrain. La durée du projet est limitée à une période maximale de trois ans à compter de la date de la décision d'allocation, que le ministre peut, sur demande écrite et motivée, prolonger de deux ans. La ou les solution(s) solutions auxquelles le projet est censé aboutir doivent pouvoir être mises en pratique.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

Elle ne peut pas dépasser 400.000 euros par groupe opérationnel.

En cas de prolongation du projet, une aide supplémentaire peut être accordée. Elle ne peut pas dépasser 200.000 euros par groupe opérationnel.

(23) Les groupes opérationnels du PEI sont constitués par les acteurs intéressés, tels que des les exploitants agricoles au sens de l'article 2, des les chercheurs, des les conseillers agricoles ou les établissements scolaires, des les entreprises et les organisations non gouvernementales actifs actives dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation.

Pour bénéficier du régime d'aides visées au paragraphe précédent, les Les groupes opérationnels du PEI doivent associer au moins deux entités, dont au moins un exploitant agricole au sens de l'article 2, ainsi qu'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances, au sens de l'article 2, paragraphe 50 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

(34) Le régime d'aides visé au paragraphe 1<sup>er</sup> n'est pas cumulable avec celui prévu à l'article 4039.

**Art. 4241.** (1) Conformément aux dispositions de l'article 57 du règlement (UE) n° 1305/2013 précité, les groupes opérationnels du PEI développent et mettent en œuvre des projets innovateurs ayant trait à la réalisation des objectifs du PEI, tels qu'énoncés à l'article 55 du même règlement (UE) n° 1305/2013 précité.

(2) En vue d'assurer la transparence de leur fonctionnement et de leur processus décisionnel, ainsi que d'éviter des situations de conflit d'intérêt, les groupes opérationnels mettent en place des procédures internes, qu'elles font parvenir au ministre.

**Art. 4342.** (1) Un règlement grand-ducal définit précise les conditions et modalités d'application de cette l'aide, dont notamment les catégories de coûts éligibles. Il fixe le taux de l'aide, qui peut atteindre 100%, sans pouvoir dépasser 200.000 euros par groupe opérationnel. La durée du projet est limitée à une période maximale de 3 ans à compter de la date de la décision d'allocation, que le ministre peut, sur demande écrite et motivée, prolonger de 2 ans.

(2) Une aide forfaitaire supplémentaire avance de 5.000 euros peut être accordée, avant la décision d'allocation ou de refus de relative à l'aide visée au paragraphe précédent, pour couvrir les coûts relatifs à la préparation du projet.

**Art. 4443.** (1) Il est créé un régime d'aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole, en conformité avec les dispositions de l'article 31 du règlement (UE) n° 702/2014, précité. Un règlement grand-ducal fixe le taux de l'aide, qui peut atteindre 100%, et définit les conditions et modalités d'application de cette aide.

(2) L'aide peut être allouée jusqu'à concurrence de 100 pour cent des coûts admissibles.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de l'aide.

(23) La commission telle que visée à l'article 7071, paragraphe 1<sup>er</sup>, 3e tiret point 3, est chargée:

1. d'élaborer une stratégie nationale d'innovation, ainsi que les priorités de recherche et de développement du secteur agricole;
2. de favoriser, de promouvoir et d'accélérer le transfert de connaissances et de l'innovation.

### **Chapitre 19 – Zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques**

**Art. 4544.** (1) Dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, une indemnité compensatoire annuelle destinée à indemniser les agriculteurs pour tout ou partie des coûts supplémentaires et de la perte de revenu résultant de ces contraintes pour la production agricole dans la zone concernée peut être accordée dans les conditions et limites prévues aux articles 31 et 32 du règlement (CEUE) n° 1305/2013 précité.

(2) ~~Un règlement grand-ducal précise les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.~~

### **Chapitre 20 – Agro-environnement, biodiversité, climat et agriculture biologique**

**Art. 4645.** (1) ~~En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien de pratiques de production agricole qui apportent une contribution favorable à l'environnement et au climat, ainsi que d'encourager les changements nécessaires à cet égard, et afin de tenir compte des coûts supplémentaires et des pertes de revenu résultant des engagements pris, un règlement grand-ducal introduit des~~ Il est créé un régime d'aides pour la mise en œuvre de programmes en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des ressources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique.

(2) Le règlement grand-ducal fixe notamment:

- le contenu des programmes
- les conditions à respecter par le demandeur d'aides pour chaque mesure
- les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière, les aides pouvant être limitées à un montant maximal
- les conditions selon lesquelles les aides pour la participation à plusieurs mesures prévues au présent article peuvent être cumulées entre elles.

Ce Un règlement grand-ducal peut limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal, ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides ou de la dimension de l'exploitation précise les modalités d'application de ce régime d'aides.

**Art. 4746.** (1) Il est créé un régime d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural.

(2) ~~Un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 53 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles détermine~~ précise les modalités d'application de ce régime d'aides, notamment:

- les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>
- le contenu des programmes de sauvegarde de la diversité biologique
- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière.

(3) Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire et être modulées en fonction de la dimension de l'exploitation. Ces règlements peuvent limiter le bénéfice de certains régimes

d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides.

**Art. 4847.** (1) Il est créé un régime d'aides en faveur des exploitants agricoles au sens de l'article 2, qui s'engagent à maintenir ou à introduire des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique telles que définies dans le au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

(2) ~~Un règlement grand-ducal précise les Les conditions et modalités d'application du présent article, y compris les conditions selon lesquelles les aides prévues au présent article peuvent être cumulées avec celles prévues aux articles 46, 47 et 49, sont fixées par règlement grand-ducal.~~

**Art. 4948.** (1) En vue de tenir compte des coûts supplémentaires et de la perte de revenus qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, il est créé un régime d'aides destiné à indemniser les exploitants agricoles, au sens de l'article 2, qui exploitent des parcelles dans les zones de protection visées aux articles 44 et 45 de la loi modifiée~~précitée~~ du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(2) ~~Les règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 44 ou 45 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau déterminent notamment:~~

- ~~— les conditions à respecter par les demandeurs d'aides,~~
- ~~— les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. Les aides peuvent être limitées à un montant maximal.~~

(3) ~~Un règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi détermine~~ précise les modalités d'application du régime d'aides, conditions selon lesquelles les aides prévues au présent article peuvent être cumulées avec celles prévues aux articles 46 à 48.

### **Chapitre 21 – Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles**

**Art. 5049.** (1) Il est institué un régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

~~Toutefois, la~~ La replantation de la même variété de raisins de cuve, sur la même parcelle et selon le même mode de viticulture, des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel, est exclue de l'aide.

Un règlement grand-ducal ~~fixe les conditions et~~ précise les modalités d'application de cette aide, dont le taux ne peut être supérieur à 40% pour cent des coûts éligibles.

### **Chapitre 22 – Système de rémunération dans le secteur laitier**

**Art. 5150.** Sera puni d'une amende de 5.000 à 20.000 euros l'acheteur ~~Il est interdit aux acheteurs de lait d'appliquer~~ qui applique un système de rémunération ~~conduisant à privilégier~~ les producteurs livrant les plus grandes quantités de lait.

~~Les infractions aux prescriptions de l'alinéa 1<sup>er</sup> par l'acheteur sont punies d'une amende allant de 5.000 à 20.000 euros.~~

~~Le livre 1<sup>er</sup> du Code pénal ainsi que la loi modifiée du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables aux infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.~~

### **Chapitre 23 – Mesures fiscales**

**Art. 5251.** (1) Les exploitants agricoles, au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, peuvent déduire de leur bénéfice agricole, au sens de l'article 61 de la même loi, une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investis-



sements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34 de la loi ~~modifiée~~ précitée du 4 décembre 1967 ~~précitée~~.

(3) La déduction ~~visée au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article~~ est fixée par exploitation et par année d'imposition, à 30% pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 150.000 euros, à 20% pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de 150.000 euros.

(4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.

**Art. 5352.** La prime d'installation accordée aux jeunes agriculteurs ~~dans le cadre de leur installation prévue à l'article 11 de la présente loi, ainsi qu'aux articles 9 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural,~~ est exempte de l'impôt sur le revenu.

**Art. 5453.** Les jeunes agriculteurs installés conformément à la loi ~~bénéficiaires du régime d'aides à l'installation prévu à l'article 11 de la présente loi, ainsi qu'aux articles 9 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 précitée,~~ bénéficient d'ont droit à un abattement fiscal spécial constant sur le bénéfice agricole et forestier, correspondant au dixième des charges nettes en rapport avec l'installation, sans que cet abattement ne puisse dépasser 5.000 euros par an.

La déduction de l'abattement ne peut pas conduire à une perte.

L'abattement est accordé, sur demande, ~~pendant pour~~ l'année de l'installation et ~~pendant~~ les neuf années suivantes.

~~La demande doit être appuyée d'un certificat du ministre qui certifie le montant des aides à l'installation prévues à l'article 11, ainsi que la conformité aux exigences de l'installation.~~

~~Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cet article définit la notion de charges nettes et peut fixer d'autres modalités d'application de la présente disposition.~~

Tout acte qui donne lieu au remboursement des aides allouées en vertu du présent article a également pour effet d'enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à une imposition rectificative des années en cause.

**Art. 5554.** A l' L'article 161, ~~paragraphe alinéa~~ 1<sup>er</sup> n<sup>o</sup>, numéro 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ~~le § au paragraphe 3 n<sup>o</sup>, numéro 10 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 sur concernant l'impôt commercial communal, et le § au paragraphe 3 n<sup>o</sup>, numéro 8 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune, sont~~ la deuxième phrase est remplacée par la disposition suivante:

„Ces associations ne perdent pas l'exemption par le fait de la poursuite d'activités non visées à la phrase précédente pour autant que les recettes d'exploitation provenant de telles activités n'atteignent pas 10% pour cent du total des recettes d'exploitation autres que les revenus des participations visées ci-après.“

## Chapitre 24 – Dispositions sociales

**Art. 55.** Les cotisations d'assurance maladie des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sous 4) et 5) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 5, points 2 et 3 sont prises en charge par l'Etat jusqu'à concurrence de trois quarts de la cotisation à charge des assurés calculée sur base du salaire social minimum de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

**Art. 56.** (1) L'Etat intervient dans le paiement des cotisations d'assurance pension à charge des assurés visés à l'article 171, sous 2) et 6) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 53, points 2 et 3 jusqu'à concurrence d'un quart de la cotisation calculée sur base de l'assiette cotisable minimum prévue à l'article 241, alinéa 2 du même code.

(2) Pour les assurés visés au paragraphe 1<sup>er</sup> dont les revenus professionnels déterminés conformément aux articles 241 et 243 du Code de la sécurité sociale n'atteignent pas l'assiette cotisable minimum, l'Etat intervient en outre pour parfaire le minimum, sans que l'intervention puisse dépasser la moitié de la cotisation calculée sur base dudit minimum.

**Art. 57.** Les personnes visées à l'article 85, alinéa 1<sup>er</sup>, sous 7) et 8) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 53, points 2 et 3 qui ont droit à une rente accident partielle du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, peuvent opter pour le mode de détermination forfaitaire de cette rente, à condition qu'elles justifient d'un taux d'incapacité permanente de 20 pour cent au moins au sens de l'article 119 du Code de la sécurité sociale du chef de cet accident. L'Etat prend en charge la rente partielle annuelle qui équivaut au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le montant de 1.034 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et pour l'année de base prévue à l'article 220 du Code de la sécurité sociale. L'option est irrévocable et exclut tout recours ultérieur au mode de détermination prévu à l'article 108 du Code de la sécurité sociale.

### TITRE III

#### Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

##### Chapitre 1<sup>er</sup> – *Elaboration des plans de développement communal*

**Art. 5658.** (1) Des aides peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes et aux parcs naturels tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 août 1993 sur les parcs naturels, en faveur:

1. de l'établissement, de la mise à jour et du suivi de plans de développement communal; ~~dénommés~~  
~~ci-après „PDC“~~
2. de l'accompagnement et de l'encadrement des processus de participation des citoyens relatifs à l'élaboration des ~~PDC~~ plans de développement communal.

(2) Le PDC plan de développement communal est un instrument de planification durable et intégrée, qui a pour objet de promouvoir, dans le cadre d'une démarche participative, le développement communal dans les zones rurales, afin d'y améliorer la qualité de vie.

Le PDC plan de développement communal vise à sauvegarder l'identité spécifique du milieu rural et la typologie du tissu villageois. Il doit résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés concernés, ~~dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal.~~

(3) Le PDC plan de développement communal bénéficie d'une aide dont le taux est fixé à 50% pour cent.

Un règlement grand-ducal ~~fixe les conditions et~~ précise les modalités d'application des aides visées au présent article, ~~ainsi que le contenu d'un cahier des charges auquel le PDC finalisé doit répondre.~~

##### Chapitre 2 – *Développement d'activités non agricoles en milieu rural*

**Art. 5759.** (1) Des aides peuvent être accordées en faveur d'investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles, qui sont en rapport avec la mise en place et le développement de structures pédagogiques et d'accueil, à la ferme ou à l'entreprise, à destination du public, par les exploitants agricoles, les membres d'un ménage agricole, ainsi que les micro-entreprises des métiers d'art et d'artisanat local.

(2) Par ménage agricole, on entend tout groupe de personnes vivant dans une même unité d'habitation privée et dont un membre au moins est exploitant agricole au sens de l'article 2.

Peut être considéré comme membre d'un ménage agricole toute personne physique ou morale ou tout groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit leur statut juridique, à l'exception des salariés agricoles.

(3) Pour les micro-entreprises actives dans le secteur de l'artisanat local, qu'elles exercent des activités de production, d'affinage ou de commercialisation, au moins 50% pour cent de l'offre doivent être constitués par des produits de provenance régionale.

(4) Pour être éligibles, les investissements doivent être intégrés dans le patrimoine local bâti au sein du tissu villageois. De nouveaux corps annexés à la bâtisse principale sont également éligibles.

Par dérogation, sont également éligibles les infrastructures créées dans le cadre d'une relocalisation d'une exploitation agricole visée à l'article 2.

(5) Les structures d'hébergement, ainsi que celles relatives aux activités équestres, ~~ne sont pas visées par le présent régime d'aides~~ sont exclues de l'aide.

(6) ~~Pour pouvoir bénéficier des aides visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, les~~ Les micro-entreprises doivent avoir le siège effectif de l'exploitation sur le territoire d'une des communes autres que celles énumérées à l'article ~~62~~ 64.

(7) Pour les opérations génératrices de bénéfices, la viabilité économique doit être démontrée.

(8) Les projets susvisés bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40% pour cent.

(9) Un règlement grand-ducal ~~fixe les conditions et~~ précise les modalités d'application des aides ~~visées au présent article.~~

### **Chapitre 3 – Conseil à la création et au développement de *PME* petites et moyennes entreprises**

**Art. 5860.** (1) Des aides peuvent être accordées au prestataire de services de conseil ou de formation continue dans le contexte de l'encadrement professionnel, à destination des PME petites et moyennes entreprises ayant leur siège social sur le territoire d'une des communes autres que celles énumérées à l'article ~~62~~ 64.

Les actions portant sur la formation professionnelle continue comprennent des cours, des séminaires, des ateliers et l'encadrement des acteurs économiques.

(2) Le prestataire bénéficie d'une aide dont le taux est fixé à 40% pour cent pour les services de conseil, l'aide ne pouvant toutefois dépasser 1.500 euros par conseil presté, et à 80% pour cent au maximum pour les services de formation ~~visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.~~

(3) ~~Pour bénéficier des aides visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, les~~ Les services de conseil doivent porter sur l'amélioration des performances économiques et environnementales de ~~la PME, l'entreprise~~ l'entreprise et, le cas échéant, de ses investissements, la réduction de ses effets sur le climat et le renforcement de sa résilience aux changements climatiques. Cette obligation ne vaut pas pour les services de formation.

(4) ~~Peuvent bénéficier de l'aide visée au paragraphe 1<sup>er</sup> des~~ les personnes physiques et ~~des personnes~~ morales de droit public et de droit privé qui justifient.

~~Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, ces personnes doivent apporter la preuve d'une qualification professionnelle~~ suffisante.

Pour les personnes physiques, sont prises en compte la formation et l'expérience professionnelle, ainsi que la disponibilité d'infrastructures et d'équipements requis en vue de l'exécution de la mission.

Pour les personnes morales, ~~cette~~ la qualification professionnelle s'apprécie sur base de la disponibilité ~~des~~ en ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission, ainsi que sur base de la formation et de l'expérience professionnelles du personnel effectivement affecté aux services de conseil et de formation.

~~Un règlement grand-ducal précise les critères de la qualification professionnelle des prestataires.~~

(5) Un règlement grand-ducal ~~fixe~~ précise les conditions et modalités d'application des aides ~~visées au présent article.~~

#### Chapitre 4 – Activités récréatives et touristiques en milieu rural

**Art. 5961.** (1) Des aides peuvent être accordées en faveur d'investissements affectés à l'usage du public dans les infrastructures récréatives et touristiques à petite échelle, et les informations touristiques, tels que:

1. les infrastructures de récréation, de loisirs et de détente affectés affectées à l'usage du public;
2. les informations touristiques à l'usage du public;
3. le développement et la valorisation des services touristiques affectés à l'usage du public, tels que définis par règlement grand-ducal.

(2) Les projets communaux concernés doivent être issus d'un PDC, tel que visé à l'article 56, plan de développement communal ou résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés, dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal.

(3) Pour les opérations génératrices de bénéfices, la viabilité économique doit être démontrée.

(4) Les projets susvisés bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40% pour cent des dépenses éligibles.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales de droit public et de droit privé.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et précise les modalités d'application des aides visées au présent article et énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent article.

#### Chapitre 5 – Services de base pour la population locale

**Art. 6062.** (1) Des aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec le développement socio-culturel et socio-économique des zones rurales et visant la création, le développement et l'amélioration de services et d'infrastructures locales d'accueil, d'encadrement, de garde, de mobilité, de rencontre, de formation, d'activités culturelles ou récréatives.

(2) Les projets communaux concernés doivent être issus d'un PDC plan de développement communal, tel que visé à l'article 56, ou résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés, dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal.

(3) Pour être éligibles, les investissements doivent être intégrés dans le patrimoine local bâti au sein du tissu villageois. De nouveaux corps annexés à la bâtisse principale sont également éligibles.

(4) Les projets susvisés bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40% pour cent.

(5) Pour les opérations génératrices de bénéfices, la viabilité économique doit être démontrée.

(6) L'aide susvisée est applicable aux personnes morales de droit public.

(7) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et précise les modalités d'application des aides visées au présent article, et énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

#### Chapitre 6 – Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel des villages

**Art. 6163.** (1) Des aides peuvent être accordées en faveur d'investissements liés à la valorisation et à l'aménagement, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle.

Les investissements doivent être ouverts au public.

(2) Sont visés les investissements:

1. réalisés à l'intérieur ainsi qu'en bordure des villages ayant pour objet la renaturation d'espaces publics, la valorisation des ressources naturelles, la restauration et l'aménagement des milieux naturels ainsi que la protection, l'entretien et la mise en valeur des paysages culturels, ou;

2. relatifs à l'aménagement et à la revalorisation des espaces publics construits ainsi que des ensembles villageois, ~~ou;~~
3. relatifs à la protection, la restauration, la réaffectation et la mise en valeur du patrimoine rural bâti à des fins culturelles, sociales, économiques ou touristiques.

(3) Les projets communaux concernés doivent être issus d'un PDC, ~~tel que visé à l'article 56, plan de développement communal~~ ou résulter d'une concertation entre les différents acteurs locaux publics et privés, ~~dont les modalités sont définies par règlement grand-ducal.~~

(4) Pour être éligibles, les investissements doivent être intégrés dans le patrimoine local bâti au sein du tissu villageois. De nouveaux corps annexés à la bâtisse principale sont également éligibles.

(5) Les projets susvisés bénéficient d'une aide dont le taux est fixé à 40% pour cent.

(6) Pour les opérations génératrices de bénéfices, la viabilité économique doit être démontrée.

~~(7) L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques et morales de droit public et de droit privé, à l'exception des exploitants agricoles au sens de l'article 2.~~

(8) (7) Un règlement grand-ducal ~~fixe les conditions et~~ précise les modalités d'application des aides visées au présent article.

## **Chapitre 7 – Dispositions générales**

**Art. 6264.** Les mesures relatives aux activités énumérées à l'article 56, ~~ainsi qu'~~ aux articles 58 à 61-63, ne peuvent être soutenues si elles sont réalisées sur les territoires des communes de Luxembourg, de Bertrange, de Bettembourg, de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, de Differdange, de Dudelange, d'Erpeldange, d'Esch-sur-Alzette, d'Ettelbruck, de Hesperange, de Käerjeng, de Kayl, de Kopstal, de Luxembourg, de Mamer, de Mondercange, de Pétange, de Rumelange, de Sandweiler, de Sanem, de Schieren, de Schifflange, de Steinfort, de Strassen et de Walferdange.

Par dérogation à l'alinéa ~~précédent~~ <sup>1<sup>er</sup></sup>, les exploitants agricoles et les membres d'un ménage agricole réalisant des investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles peuvent bénéficier du régime d'aides ~~visés~~ visé à l'article 5759, paragraphe 1<sup>er</sup>, quelle que soit la commune sur le territoire de laquelle ils sont installés.

**Art. 6365.** Pour les opérations génératrices de bénéfices, le total des aides prévues au Titre ~~titre~~ III ne peut excéder, par bénéficiaire, 200.000 euros, sur une période de trois ~~exercices fiscaux~~ années.

**Art. 6466.** (1) ~~A chaque~~ Pour les communes éligibles ~~aux susceptible de bénéficier des aides visées aux articles 57 à 61, est attribué un seuil d'investissement en~~ du présent titre, les aides, à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre 1<sup>er</sup>, ne peuvent dépasser un plafond qui est fonction ~~de son du~~ du nombre d'habitants de la commune, ~~qui est fixé par règlement grand-ducal à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui demeure inchangé pendant la durée d'application de celle-ci.~~

~~(2) Le montant de l'aide qui peut être alloué à chacune des communes est calculé en fonction du seuil d'investissement de celle-ci. Les modalités de calcul de ce seuil sont définies par règlement grand-ducal.~~

Le plafond est calculé en multipliant par 200 le nombre pondéré d'habitants de la commune au jour de l'entrée en vigueur de la loi, déterminé selon la formule suivante:

1. pour les communes dont la population est inférieure à 1.500 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal à 1.500;
2. pour les communes dont la population est comprise entre 1.500 et 2.999 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal au nombre d'habitants augmenté de 500 unités sans pouvoir dépasser 3.000;
3. pour les communes dont la population est comprise entre 3.000 et 4.999 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal au nombre d'habitants;

4. pour les communes dont la population est supérieure à 5.000 habitants, le nombre pondéré d'habitants est égal à 5.000.

**Art. 6567.** Les mesures relatives au présent titre sont cumulables peuvent être cumulées avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux d'aides fixés aux articles 57 à 61 59 à 63. Les demandeurs dbénéficiaires de ces aides prévues aux articles 57 à 61 communiquent au ministre la ou les catégories et le montant d'aides publiques autres que celles visées au présent titre, qui leur auraient été accordées. Un règlement grand-ducal fixe précise les modalités d'application du présent article applicables en cas d'interventions publiques cumulées.

#### TITRE IV

##### Leader

**Art. 6668.** (1) Dans le cadre de l'approche LEADER (liaison entre actions de développement de l'économie rurale), des aides, dont le taux peut atteindre 80% pour cent des dépenses éligibles, peuvent être allouées pour:

— les coûts afférents au soutien préparatoire

1. la mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux;
2. la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale, ci-après dénommé „GAL“;
3. les frais de fonctionnement et d'animation.

Les frais en relation avec les travaux préparatoires à la réalisation des stratégies de développement local visés au premier tirepoint 1 et à la réalisation des projets de coopération visés au troisième tirepoint 2 peuvent être remboursés par l'Etat.

(2) L'approche LEADER n'est pas applicable sur le territoire des communes de Luxembourg, de Bertrange, de Bettembourg, de Bettendorf, de Colmar-Berg, de Diekirch, de Differdange, de Dudelange, d'Erpeldange, d'Esch-sur-Alzette, d'Ettelbrück, de Hesperange, de Käerjeng, de Kayl, de Kopstal, de Luxembourg, de Mondercange, de Pétange, de Rumelange, de Sandweiler, de Sanem, de Schieren, de Schifflange, de Strassen et de Walferdange.

**Art. 6769.** (1) A la demande écrite du bénéficiaire d'une aide, un ou plusieurs acomptes peuvent être payés au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé.

(2) Le paiement d'avances, sur demande écrite du GAL groupe d'action locale, est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire correspondant à 100% pour cent du montant de l'avance. Le montant de l'avance ne dépasse pas 50% pour cent de l'aide publique pour les frais de fonctionnement et d'animation.

Une facilité fournie comme garantie par une autorité publique est considérée comme équivalente à la garantie visée ci-dessus, pour autant que ladite autorité s'engage à verser le montant couvert par cette garantie si le droit au montant avancé n'a pas été établi.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et précise les modalités d'application des aides visées au du présent titre.

#### TITRE V

##### Dispositions finales

**Art. 6870.** Le coût des investissements susceptibles de bénéficier d'une aide en capital au titre de la présente loi est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 69.** Un règlement grand-ducal subordonne l'allocation des aides prévues aux titres II, III et IV de la présente loi à des montants d'aides minima ou à des investissements ou dépenses minima. Ce



même règlement fixe des critères quant aux investissements à prendre en considération dans le cadre de la présente loi.

**Art. 7071.** (1) Des commissions sont créées pour émettre un avis quant aux demandes d'aides suivantes:

1. la commission écologique, chargée d'aviser certaines catégories de demandes concernant les aides prévues aux articles ~~46, 48 et 49~~ 45, 47 et 48, ces catégories de demandes étant définies par règlement grand-ducal;
2. la commission „diversité biologique“, chargée d'aviser les demandes concernant les aides prévues à l'article ~~47~~ 46;
3. la commission pour la promotion de l'innovation, de la recherche et du développement du secteur agricole, chargée d'aviser les projets introduits par les groupes opérationnels visés à l'article ~~41~~ 40, ainsi que les projets de recherche et de développement visés à l'article ~~44~~ 43;
4. la commission des zones rurales, chargée d'aviser les demandes concernant les aides prévues aux articles ~~56 à 64~~ 58 à 63.

(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions sont arrêtés par règlement grand-ducal.

**Art. 7172.** Les aides prévues dans la présente loi, telles qu'elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture ~~visé à l'article 82~~.

Le fonds est alimenté par:

1. par des dotations budgétaires annuelles suivant les possibilités financières de l'Etat;
2. par les recettes et bonifications revenant à l'Etat du chef de l'application de la politique agricole commune dans le cadre de l'Union européenne, pour autant que ces mesures soient effectivement à charge du présent fonds;
3. par les remboursements restitutions d'aides effectuées en application des articles 73 à 75.

**Art. 7273.** Chaque année, le ministre soumet à la Chambre des députés un rapport sur la situation de l'agriculture et de la viticulture et sur l'application de la présente loi. Ce rapport indique notamment, exercice par exercice, d'une part, les engagements contractés et les liquidations effectuées au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi, ainsi que, d'autre part, les engagements restant à liquider. Ce même rapport indique, exercice par exercice, les remboursements effectués et à effectuer par le Fonds européen agricole pour le développement rural au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi. En ce qui concerne les investissements d'un montant supérieur à 250.000 euros, réalisés par des entreprises visées à l'article ~~26~~ 25, ce rapport comprend une description succincte des projets, l'indication de leur coût et de leur mode de financement.

**Art. 7374.** Sauf dans des les cas de force majeure, la demande d'aide ou la demande de paiement de l'exploitant agricole qui refuse, par quelque moyen que ce soit, que des contrôles sur place aient lieu sur son exploitation, est rejetée. En outre, l'exploitant doit restituer au fonds ~~visé à l'article 82~~ les fonds qui lui ont déjà été accordés dans le cadre de la demande objet du contrôle.

**Art. 7475.** (1) L'aide est refusée si ~~Si une~~ la demande d'aide présentée en vue de l'obtention des aides prévues par la présente loi ou par toute autre disposition légale ou réglementaire à finalité agricole est basée sur des données inexactes, ~~le ministre refuse les aides susceptibles d'être allouées.~~

(2) L'aide doit ~~Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées au fonds visé à l'article 82~~ lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes, qui ne sont manifestement pas le résultat d'une simple erreur de la part du bénéficiaire. ~~Dans ce cas, le bénéficiaire doit, outre la restitution des aides, payer des~~ Le montant à restituer porte intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du paiement de l'aide jusqu'au jour de la restitution.

(3) En cas de fausse déclaration faite délibérément, le bénéficiaire est également exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi.

(4) Au cas où le bénéficiaire fait l'objet d'une poursuite pénale se rapportant à une demande d'aide faite sous la présente loi, le ministre peut suspendre le paiement de l'aide jusqu'à ce que la procédure pénale ait aboutie.

**Art. 7576.** (1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées au fonds visé à l'article 82 dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'observe pas les conditions d'attribution des aides dans les cas et dans les limites où de telles conditions sont prescrites par ou en vertu de la présente loi, notamment lorsqu'il cesse l'activité agricole à titre principal avant l'échéance d'un délai de trois ans depuis à compter de l'attribution des aides ou qu'il ne tient satisfait pas, pendant le délai minimum prescrit, à l'obligation de tenir une comptabilité au sens de conformément à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous le point f).

Le bénéficiaire doit respecter les conditions d'attribution pendant une durée de 10 dix ans au moins à compter de la date d'achèvement de l'investissement pour les investissements en biens immeubles, et pendant une durée de 7 sept ans au moins à compter de la date d'achat pour les investissements en biens meubles, à compter de la date d'achèvement pour les investissements en biens immeubles, respectivement de la date d'achat pour les investissements en biens meubles.

(2) Les aides aux investissements doivent être restituées dans la même mesure au fonds visé à l'article 82 si, avant l'expiration d'un du délai de dix ans, pour les investissements en biens immeubles, ou de sept ans pour les investissements en biens meubles, lorsqu'il s'agit de subventions en capital ou d'autres aides, notamment fiscales, prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, les investissements cessent d'être utilisés aux fins prévues. Le montant de la restitution est calculé au prorata de la période d'utilisation des investissements.

(3) Le bénéficiaire d'une aide à l'investissement, qui met à disposition d'un tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, l'investissement ayant donné droit à l'aide, ne pourra se voir attribuer, pendant une durée de 10 dix ans à compter de la date de réalisation de l'investissement, une aide pour un nouvel investissement du même type.

**Art. 7677.** A la demande du ministre, les exploitants agricoles bénéficiaires d'une aide au titre de la présente loi doivent lui fournir les données relatives à leur exploitation nécessaires aux fins de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du régime d'aides concerné.

**Art. 7778.** Les personnes et services intervenant dans la gestion, le contrôle et le suivi des mesures prévues par la présente loi, ne communiquent aucune information ou donnée personnelle ou individuelle, qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs activités, à des personnes autres que le bénéficiaire assumant la gestion de l'exploitation concernée, sauf en cas d'irrégularité ou d'infraction constatée dans le cadre de leur activité pour laquelle la législation nationale ou communautaire européenne prévoit l'obligation d'informer une autorité publique, en particulier en cas d'infraction pénale. L'article 458 du Code pénal est applicable.

**Art. 78.** (1) En vue d'une gestion efficace des aides prévues par la présente loi, l'ensemble des données nécessaires à cette gestion, y compris les données personnelles des bénéficiaires, sont reprises dans une ou plusieurs bases de données informatisées, dont la gestion incombe au ministre. Les modalités d'accès à cette ou à ces base(s) de données sont définies par règlement grand-ducal.

(2) En sollicitant une des aides prévues par la présente loi, le bénéficiaire accepte la publication des données relatives à sa demande.

**Art. 79.** (1) L'allocation des aides visées aux articles 3, 10, 26 et 57 à 61 9, 25 et 59 à 63 est soumise à la condition que la réalisation de l'investissement ait été achevée par le bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de la date de la décision portant allocation de l'aide. Le délai peut être prolongé lorsque, avant l'expiration du délai initial, le bénéficiaire fait valoir des raisons indépendantes de sa volonté qui empêchent la réalisation de l'investissement dans le délai.

**Art. 80.** (2) La définition d'Les dates de réalisation et d'achèvement d'un investissement est sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 8180.** Le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 est maintenu.

**Art. 8281.** Les aides visées à la présente loi sont accordées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

**Art. 8382.** (1) La présente loi produit ses effets à partir du:

1. 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour les mesures visées aux articles 3, 9, 10, ~~11, 16 à 20~~ 13 à 17, 19 à 29 et 48;
2. 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les mesures visées aux articles ~~21 et 50 à 52~~ 18 et 49 à 51;
3. 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour ~~toutes~~ les autres mesures.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les modalités quant à la recevabilité des demandes d'aides. Les dates de recevabilité des demandes d'aides, ~~à fixer par règlement grand-ducal~~, peuvent être antérieures à la date limite de la validité des mesures visées au paragraphe ~~précédent~~ 1<sup>er</sup>.

(3) ~~La es dispositions de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural sont est~~ abrogées, à l'exception des articles 9, et 10 qui continuent à s'appliquer aux jeunes agriculteurs installés sous l'empire de cette loi, 38 et de l'article 57 relatif à la restitution des aides indûment perçues.

(4) ~~Les dispositions de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural sont abrogées, à l'exception des articles 38, 39, 40 et 41.~~

\*

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE

| <i>anc.</i> | <i>nouv.</i> | <i>réglementation<br/>UE</i>  | <i>mesure du<br/>progr. dév. rur.</i> |
|-------------|--------------|---|---------------------------------------|
| art. 1      | art. 1       | sans objet  |                                       |
| art. 2      | art. 2       | sans objet  |                                       |
| art. 3      | art. 3       | art. 17 et art. 45 de 1305/2013<br>art. 14 de 702/2014<br>art. 13, pts. a) et b) de 807/2014  | M04 – p. 161 à 177                    |
| art. 4      | art. 4       | sans objet  |                                       |
| art. 5      | omis         |   |                                       |
| art. 6      | art. 5       | art. 17 et art. 45 de 1305/2013   |                                       |
| art. 7      | art. 6       | art. 49 de 1305/2013  |                                       |
| art. 8      | art. 7       | art. 17 et art. 45 de 1305/2013   |                                       |
| art. 9      | art. 8       | art. 17 et art. 45. de 1305/2013  |                                       |
| art. 10     | art. 9       | art. 17 et art. 45. de 1305/2013<br>art. 14 de 702/2014<br>art. 13, pts. a) et b) de 807/2014 |                                       |
| art. 11     | art. 10      | art. 19, § 1, pt. a), § 4 de 1305/2013<br>art. 2 et 5 de 807/2014                             | M06 – p. 178 à 188                    |
| art. 12     | art. 11      | art. 19, § 5 et art. 49 de 1305/2013  | M04 – p. 161 à 177                    |
| art. 13     | art. 12      | art. 19, § 5 de 1305/2013   | M06 – p. 178 à 188                    |
| art. 14     | art. 13      | art. 17 de 1305/2013  |                                       |
| art. 15     | art. 14      | sans objet  |                                       |
| art. 16     | art. 15      | art. 14, § 6, pt. e) de 702/2014  |                                       |

| <i>anc.</i> | <i>nouv.</i> | <i>réglementation<br/>UE</i>                                      | <i>mesure du<br/>progr. dév. rur.</i> |
|-------------|--------------|---|---------------------------------------|
| art. 17     | art. 16      | sans objet  |                                       |
| art. 18     | art. 17      | sans objet  |                                       |
| art. 19     | art. 18      | art. 23 de 702/2014   |                                       |
| art. 20     | art. 19      | art. 28 de 702/2014   |                                       |
| art. 21     | art. 20      | art. 25 de 702/2014   |                                       |
| art. 22     | art. 21      | art. 14, § 2, pt. e) de 702/2014<br>art. 30 de 702/2014           |                                       |
| art. 23     | art. 22      | art. 26 de 702/2014   |                                       |
| art. 24     | art. 23      | art. 38 de 1305/2013  |                                       |
| art. 25     | art. 24      | art. 27 de 702/2014   |                                       |
| art. 26     | art. 25      | art. 17 de 702/2014   |                                       |
| art. 27     | art. 26      | art. 49 de 1305/2013  |                                       |
| art. 28     | art. 27      | sans objet  |                                       |
| art. 29     | art. 28      | art. 152 et 156 à 159 de 1308/2013                                |                                       |
| art. 30     | art. 29      | art. 20 de 702/2014   |                                       |
| art. 31     | art. 30      | art. 24 de 702/2014   |                                       |
| art. 32     | art. 31      | art. 14, § 3, pt. c) de 702/2014                                  |                                       |
| art. 33     | art. 32      | art. 14, § 3, pt. c) de 702/2014                                  |                                       |
| art. 34     | art. 33      | art. 14, § 3, pt. c) de 702/2014                                  |                                       |
| art. 35     | art. 34      | art. 14, § 3, pt. c) de 702/2014                                  |                                       |
| art. 36     | art. 35      | art. 14, § 3, pt. c) de 702/2014                                  |                                       |
| art. 37     | art. 36      | art. 14, § 3, pt. c) de 702/2014                                  |                                       |
| art. 38     | art. 37      | sans objet  |                                       |
| art. 39     | art. 38      | art. 21 de 702/2014   |                                       |
| art. 40     | art. 39      | art. 22 de 702/2014   |                                       |
| art. 41     | art. 40      | art. 31 de 702/2014   |                                       |
| art. 42     | art. 41      | art. 55, 57 de 1305/2013  |                                       |
| art. 43     | art. 42      | sans objet  |                                       |
| art. 44     | art. 43      | art. 31 de 702/2014   |                                       |
| art. 45     | art. 44      | art. 31, 32 de 1305/2013<br>art. 36, pt. a, sous ii) de 1698/2005 | M13 – p. 418 à 425                    |
| art. 46     | art. 45      | art. 28 de 1305/2013<br>art. 7 de 807/2014                        | M10 – p. 189 à 384                    |
| art. 47     | art. 46      | règl. (CE) n° 834/2007  |                                       |
| art. 48     | art. 47      | art. 29 de 1305/2013  | M11 – p. 385 à 402                    |
| art. 49     | art. 48      | art. 30 de 1305/2013  | M12 – p. 403 à 417                    |
| art. 50     | art. 49      | art. 46 de 1308/2013  |                                       |
| art. 51     | art. 50      | sans objet  |                                       |
| art. 52     | art. 51      | sans objet  |                                       |
| art. 53     | art. 52      | sans objet  |                                       |
| art. 54     | art. 53      | sans objet  |                                       |

| <i>anc.</i> | <i>nouv.</i> | <i>réglementation<br/>UE</i>                               | <i>mesure du<br/>progr. dév. rur.</i> |
|-------------|--------------|--|---------------------------------------|
| art. 55     | art. 54      | sans objet   |                                       |
| /           | art. 55      | sans objet   |                                       |
| /           | art. 56      | sans objet   |                                       |
| /           | art. 57      | sans objet   |                                       |
| art. 56     | art. 58      | art. 20, § 1, pt. a) de 1305/2013                          |                                       |
| art. 57     | art. 59      | art. 19, § 1, pt. b), § 3 de 1305/2013                     | M06 – p. 178 à 188                    |
| art. 58     | art. 60      | art. 15 de 1305/2013                                       |                                       |
| art. 59     | art. 61      | art. 20, § 1, pts d), e) de 1305/2013                      |                                       |
| art. 60     | art. 62      | art. 20, § 1, pts d), e) de 1305/2013                      |                                       |
| art. 61     | art. 63      | art. 20, § 1, pts f) de 1305/2013                          |                                       |
| art. 62     | art. 64      | sans objet   |                                       |
| art. 63     | art. 65      | sans objet   |                                       |
| art. 64     | art. 66      | sans objet   |                                       |
| art. 65     | art. 67      | sans objet   |                                       |
| art. 66     | art. 68      | art. 42 de 1305/2013<br>art. 35 de 1303/2013               | M19 – p. 426 à 449                    |
| art. 67     | art. 69      | art. 56 de 1974/2006 mod. 679/2011<br>art. 63 de 1305/2013 |                                       |
| art. 68     | art. 70      | sans objet   |                                       |
| art. 69     | omis         |  |                                       |
| art. 70     | art. 71      | sans objet   |                                       |
| art. 71     | art. 72      | sans objet   |                                       |
| art. 72     | art. 73      | sans objet   |                                       |
| art. 73     | art. 74      | sans objet   |                                       |
| art. 74     | art. 75      | sans objet   |                                       |
| art. 75     | art. 76      | sans objet   |                                       |
| art. 76     | art. 77      | sans objet   |                                       |
| art. 77     | art. 78      | sans objet   |                                       |
| art. 78     | omis         |  |                                       |
| art. 79     | art. 79      | sans objet   |                                       |
| art. 80     | omis         |  |                                       |
| art. 81     | art. 80      | sans objet   |                                       |
| art. 82     | art. 81      | sans objet   |                                       |
| art. 83     | art. 82      | sans objet   |                                       |

